livres dix sols par chacun an, pour ses gages ordinaires, & ce à proportion du tems que la Monnoie avoit travaillé; c'est-à-dire, que quand on n'avoit travaillé qu'une fois pendant un quartier, le Maître devoit payer le quartier entier, & ainsi des autres quartiers; & l'année entiere si la Monnoie avoit travaillé. Les Contre-Gardes furent supprimés par Edit du mois de Juillet 1577, & rétablis par Edit du mois de Juillet 1581, & leurs Offices créés héréditaires.

Par Edit du mois de Juin 1696, registré en la Cour des Monnoies le 30 du même mois, Louis XIV supprima dans toutes les Monnoies l'Office de Contre-Garde, & créa des Contrôleurs-Contre-Gardes, ainsi qu'il suit:

ART. XIII.

" Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons dans toutes les " Monnoies l'Office de Contre-Garde, dont les Titulaires seront rem-" boursés suivant la liquidation qui en sera faite de leurs finances, par les " Commissaires qui seront par nous à ce députés, en rapportant par eux " leurs quittances de finances, Lettres de provisions, Arrêts de réception, " & autres pieces justificatives; & au lieu & place desdits Contre Gardes, » Nous avons de la même autorité, créé & é rigé, créons & érigeons en " titre d'office formé & héréditaire, un notre Conseiller Contrôleur & " Contre-Garde en chacune de nosdites Monnoies de Paris, Rouen, Caen, " Rennes, Nantes, Tours, Poitiers, Limoges, Bourges, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Pau, Toulouse, Montpellier, Lyon, Aix, Riom, " Dijon, Besançon, Metz, Amiens, Lille, Reims & Troyes; lesquels Les Contrôleurs Contre - Gardes tiendront registre de toutes les matieres " d'or, d'argent & de billon, qui auront été apportées au change desdites " Monnoies, feront payer comptant ou à tour de rôle le prix desdites " matieres, suivant les tarifs arrêtés en notredite Cour des Monnoies: " assisteront à toutes les délivrances, même à celles qui seront faites par les " Juges-Gardes aux Directeurs, dont ils tiendront aussi registre, & feront " la fonction desdits Juges-Gardes en leur absence, auquel cas ils en rece-" vront les droits, & feront au surplus les autres fonctions desdits Contre-" Gardes supprimés, portées par les anciennes Ordonnances, notamment " par celle du mois de Mars 1554.

XIV.

Gages & droits. "Nous avons attribué & attribuons à chacun de nosdits Conseillers. "Contrôleurs & Contre-Gardes les gages ci après spécifiés; savoir, à "celui de notre Monnoie de Paris quinze cens livres pour trois quartiers "de deux mille livres; à celui de notre Monnoie de Lyon, douze cens "livres pour trois quartiers de seize cens livres; à chacun de ceux de nos Monnoies de Rouen, Rennes, Aix, la somme de mille livres pour trois quartiers de treize cens trente-trois livres, 6 sols, huit deniers; & à chacun de ceux des autres Monnoies huit cens livres pour trois quartiers de mille soixante-six livres, treize sols, quatre deniers. Jouiront en outre des droits de deux deniers par marc d'argent & de quatre deniers par marc d'or, attribués par les anciennes Ordonnances auxdits Contre- Gardes supprimés, lesquels droits leur seront payés par les Marchands ou autres Particuliers qui porteront les dites matieres au change des Monnoies: Voulons que les dits Contrôleurs-Contre-Gardes aient leur logement dans nos nés ses des Monnoies qui demeureront affectés à leurs Charges, pour être par eux entretenus de toutes réparations nécessaires, & qu'ils jouissent des mêmes prérogatives, exemptions & privileges ci-dessus attribués aux Directeurs Particuliers.

Cet Edit a été adressé & registré en la Cour des Monnoies le trente Juin

Logement

Quelques-unes des Monnoies mentionnées dans l'Editrap porté ci-dessus ayant été fermées, & les Contre-Gardes supprimés par autre Edit du mois de Janvier 1700; le Roi par Edit du mois de Mars 1702, registré en la Chambre des Comptes le 21, & en la Cour des Monnoies le 28, créa un Conseiller-Contre-Garde en chacune des Monnoies de Caen, Nantes, Tours, Poitiers, Limoges, Bourges, Montpellier, Grenoble, Riom, Dijon, Besançon, Metz, Amiens & Troyes, pour faire toutes les soncfonctions attribuées à ces Offices par Edit du mois de Juin 1696 & par l'Ordonnance du mois de Mars 1554, & supprimés par Edit du mois de Janvier 1700, dans toutes les Monnoies qui avoient été fermées.

» ART. II. Voulons que les dits Contrôleurs-Contre-Gardes qui auront été créés par le présent Edit, & ceux établis par celui du mois de Juin 1696 aient rang, séance & voix délibérative avec les Juges-Gardes; qu'ils ayent une inspection générale sur-tout le travail de nos Monnoies, % qu'ils soient présens à toutes les sontes qui se feront dont ils tiendront registre; & qu'à cet effet, les Directeurs soient tenus de les avertir de se trouver à la pesée des matieres qu'ils voudront mettre en sonte; qu'ils tiennent en outre un contrôle exact de toute la dépense qui sera faite dans les dites Monnoies, & que les mémoires des Ouvriers & autres dépenses ne puissent être payées ni acquittées par les Directeurs, & allouées dans la dépense de leurs comptes, qu'après avoir été visées des dits Contrôleurs.

» III. Enjoignons aux Changeurs créés par notre Edit du mois de Juin » 1696, ou à ceux qui exercent lesdits Offices par Commission, de tenir » un registre des matieres & especes qui leur seront apportées: Voulons 184 CON

» les Commissaires de la Cour des Monnoies, Généraux-Provinciaux, ou
» Juges-Gardes, & en leur absence par le Contrôleur-Contre-Garde de la
» Monnoie dans le ressort de laquelle lesdits Changeurs exerceront, &
» que lesdits Changeurs soient en outre tenus de le représenter pour être
» vérissé par ledit Contrôleur-Contre-Garde dans les six mois à peine d'a-
» mende, qui ne pourra être moindre de trente livres, au paiement de
» laquelle ils seront contraints à la Requête du Procureur Général, qui
» pourra même informer contre eux en cas de malversation; sans préjudice
» auxd.Commissaires Généraux-Provinciaux, ou Juges-Gardes de faire de leur
» part ladite vérisication, toutes sois & quantes ils le jugeront à propos sans
» frais en la maniere accoutumée; & à l'égard du Contrôleur-Contre-Garde,
» Nous lui avons attribué & attribuons un droit de trois livres pour l'exa-
» men & vérisication de chacun desdits registres, avec désenses d'exiger
» plus grands droits desdits Changeurs, à peine de concussion.

» que ledit registre soit paraphé au commencement de chaque année par

IV. Voulons que pour prévenir le déperissement & la dissipation des outils, ustensiles & meubles servant au travail de nos Monnoies, que lorsu que quelque Monnoie tombera en chomage ou sera fermée par nos orudres, tous les outils, ustensiles & meubles, tant des moulins, sonderie,
serrurerie que de la délivrance, soient mis dans un lieu sermant à cles en
la garde du Contrôleur-Contre-Garde qui s'en chargera, au bas de l'inuventaire qui en sera dressé, pour les représenter toutesois & quantes il
sera nécessaire.

"V. A chacun desquels nos Conseillers, Contrôleurs Contre-Gardes

Nous avons attribué mille livres de gages effectifs pour trois quartiers

de 13;3 liv. 3 den. par marc d'argent ou billon, six deniers par marc

d'or, tant sur les matieres, que sur les especes prises au marc qui seront

apportées au change desdites Monnoies, payables par les Particuliers,

lors même que lesdites especes ou matieres monteront à moins d'un

marc.

"VI. Entendons que les dits Contrôleurs Contre-Gardes aient un logement dans les Hôtels des Monnoies, qu'ils jouissent des exemptions de logement de gens de guerre, ustensiles, guet, garde, tutelle, curatelle & autres charges publiques dont les autres Officiers de nos Monnoies sont exempts.

WII. Voulons que les Contrôleurs-Contre-gardes, créés par notre Edit du mois de Juin 1696, jouissent pareillement desdits trois deniers par marc d'argent & billon, & six deniers par marc d'or sur les especes matières prises au marc & apportées au change, au lieu de deux demiers par marc d'argent, & quatre deniers par marc d'or qui leur ont

" été attribués par ledit Edit, ensemble des droits de vérification des re" gistres des Changeurs, & généralement de toutes les sonctions, rang,

" séance & voix déliberative avec les Juges-Gardes, droits, privileges &

" exemptions attribuées aux Contrôleurs-Contre-Gardes créés par le pre" sent Edit.

- " IX. Les Contrôleurs-Contre-Gardes seront reçus pardevant les Juges" Gardes de la Monnoie dans laquelle ils seront établis pour cette fois
 " seulement, sans préjudice du droit de notre Cour des Monnoies dans
 " la suite.
- " XX. Nous avons attribué & attribuons à chacun des Contrôleurs-" Contre-Gardes des Monnoies de Bordeaux, Toulouse, Rennes, Lille,
- Bayonne, la Rochelle & Pau, deux cens livres d'augmentation de gages ». Arrêt du Conseil du 9 Décembre 1702, registré le 30 en la Cour des Monnoies; » Et asin que les Contrôleurs-Contre-Gardes puissent avec plus de connoissance, certisier avec les Juges-Gardes les états des délivrances de chaque année, Sa Majesté leur ordonne sur peine de privation de leurs droits d'assister, & aux Juges-Gardes de les appeller, à toutes les délivrances & à toutes les sontes qui se feront des rebuts & cisailles, pour en tenir le contrôle, conformément à l'Article XIII de l'Edit du mois de Juin 1696.

Par Edit du mois de Janvier 1705 registré le 21 Février suivant, portant création de plusieurs Officiers dans les monnoies, Sa Majesté a éteint & supprimé l'Osfice de Contrôleur-Contre-Garde de la Monnoie de Paris, qui avoit été rétabli par Edit du mois de Juin 1705 registré en la Chambre des Comptes & en la Cour des Monnoies le 15 Juillet suivant. Autre Edit du mois d'Avril 1709, registré en la Cour des Monnoies le 22 du même mois, qui réduit les droits de Contrôleurs-Contre-Gardes dans les Monnoies des Provinces à quatre deniers seulement par marc d'or au lieu de six deniers, & à deux deniers par marc d'argent au lieu de trois deniers, ainst qu'il leur avoit été attribué par Edit du mois de Juin 1696; & afin que le droit qui se perçoit sur les matieres apportées à la Monnoie de Paris n'excede pas celui qui se perçoit dans les autres Monnoies, Sa Majesté, le réduit pareillement à quatre deniers par marc d'or, & à deux deniers pat marc d'argent; savoir, deux deniers par marc' d'or & un denier par marc d'argent, pour les deux Offices unis de Receveurs au Change, & deux autres deniers par marc d'or, & un denier par marc d'argent pour le Contrôleur de ces deux Offices. Veut Sa Majesté que les matieres demeurent à l'avenir déchargées du surplus des droits qui leur avoient été attribués par les Edits du mois de Mars 1702, Janvier & Juin 1705.

Ces droits ont été rétablis par la Déclaration du 14 Février 1713, registrée Tome I.

CON 136

le premier Avril suivant, qui ordonne » que les droits des Officiers des » Monnoies supprimés par Edit du mois d'Avril 1709, soient rétablis à

- » commencer du premier Janvier 1712, & que les Contrôleurs-Contre-
- · Gardes des Monnoies, en ce qui les concerne, jouiront du droit de trois
- » deniers par marc d'argent, & de six deniers par marc d'or à eux attri-

» bués, par l'Edit de leur création du mois de Mars 1702.

CONTRE-MARQUE, seconde marque que l'on applique à quelque chose. Il se tient à Paris, en la Maison commune des Orfévres, un Bureau où les Maîtres Orfévres sont obligés d'envoyer tous leurs ouvrages, tant d'or que d'argent, marqués de leur poinçon, pour y être essayés & ensuite contre-marqués du poinçon commun par les Gardes en toutes les pieces des ouvrages qui peuvent bonnement & facilement porter les marques & contre-marques sans difformité.

Ce poinçon commun ou de contre marque, lequel ne s'appose qu'après un rigoureux examen du titre des matieres, est une double attestation de leur bonté. Les Orfévres ont toujours été tenus de faire ainsi contre-marquer leurs ouvrages depuis l'origine de ce poinçon, ce que prouvent les autorités suivantes.

Ordonnances des Rois de la premiere Pag. 814 & 529.

Ordonnance de Philippe le Hardy, rendue à Paris au mois de Décembre 1275, Art. XV.» Volumus quod ... quelibet villa habeat signum suum prorace, tome 1, " prium pro signandis, operibus aureis vel argenteis que operabuntur, & » quicumque contra hoc fecerit, amittet argentum.

Ordonnance de Philippe le Bel'à Pontoise du mois de Juin 1313, Art. X.

- » Voulons & ordonnons qu'en chaque Ville où il y aura Orfévres, air
- » un seing propre pour seingner les ouvrages qui y seront faits ... & qui
- rera trouvé faisant le contraire, il perdra l'argent, & sera puni de corps * & d'avoir.

Ordonnance de Louis XII à Blois le 22 Novembre 1506. Ce Prince ayant ordonné par l'Art. X. le renouvellement des poinçons de Maître, ajoute Art. XI, » qu'il y ait un autre contre-poinçon ès mains des Maîtres & Gar-

- des du mérier d'Orfévrerie dont ils marqueront les ouvrages desdirs Or-
- févres après qu'ils en auront fait essai, & qu'ils auront été poinçon-

nés de l'Orfévre particulier.

Edit de François Premier donné à Sainte-Menehould, le 2 1 Septembre 1543, Art. XVIII, elefquels ouvrages d'argent les Orfévres seront tenus

- signer & marquer de leur poinçon, & de leur contre-poinçon, baillé
- » aux Jurés Gardes... avant qu'iceux exposer en vente.

Edit de Henri III à Poitiers au mois de Septembre 1577, » les Orféwres ne feront & acheveront en perfection des besognes d'or & d'argent

avant que de les faire contre-marquer: ainsi seront renus dès qu'ils

les auront forgé, & donné leurs premieres formes, les porter toutes

" brutes à la marque.

Lettres Patentes de Henri IV du 22 Décembre 1608 touchant les Privileges des galleries du Louvre. » Les Maîtres Orfévres d'icelle gallerie " seront tenus d'apporter les besognes qu'ils feront pour le Public, mar-" quées de leur poinçon, pour celles qui le peuvent & doivent être, soit " en or ou argent, en la maison des Gardes de l'Orfévrerie, pour être » marquées de la marque desdits Gardes, à l'instar de tous les autres Maîtres " Orfévres de notre Ville de Paris.

Les Orfévres de l'Hôpital de la Trinité, & ceux de la Manufacture

Royale des Gobelins, sont de même assujettis à ce devoir.

Réglement général du 30 Décembre 1679, Art. XII. " les Maîtres Or-" févres seront renus de marquer chacun de leurs poinçons, & de faire » contre-marquer du poinçon commun en lieu visible, le plus près l'un u de l'autre que faire se pourra, tous les ouvrages d'or & d'argent qu'ils " seront; & ce tant au corps qu'aux principales pieces d'applique & garnisons mentionnées en l'état qui en a été cejourd'hui arrêté au Conseil. » Et à cet effet, seront tenus lesdits Maîtres d'envoyer en même tems au " Bureau lesdites pieces d'applique & garnisons avec les corps & pieces » principales, pour du tout en être fait essai, & iceux contre-marqués. Dé-" fenses aux Gardes de marquer l'un sans l'autre.

Dans l'état arrêté au Conseil & attaché sous le contre-scel du Réglement général du 30 Décembre 1679 cité ci-dessus; après y avoir déduit tous les mot Orfévre, ouvrages & distingué les pieces qui les composent, & qui doivent être mar- porté en enquées & contre-marquées, ou seulement marquées du poinçon du Maître, en tier. spécifiant leur poids, il est dit, » & généralement toutes pieces d'or & d'at-» gent des poids susdits; savoir, d'une once & au-dessus pour l'or, & d'une » once & demie & au-dessus pour l'argent, soit d'assemblage ou d'appli-» que par charnieres, coulisses, goupilles, vis, &c. qui pourront par leur " grandeur, poids, figures & formes, bonnement & facilement porter les » marques & contre-marques sans dissormité, seront marquées & contre-» marquées.

Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721, Art. VII, " tous les ou-» vrages d'or seront marqués du poinçon du Maître qui les aura fabri-» qués; & essayés & contre-marqués par les Jurés & Gardes aux Bureaux » des Maisons communes des Orfévres, ainsi qu'il se pratique pour les » ouvrages d'argent.

Lettres Patentes du 12 Novembre 1733, sur Arrêt du 8 Septembre précédent. » Nous avons par ces Présentes signées de notre main, en interpré-» tant en tant que besoin seroit notre Réglement général sur le fait de

Voyez au

#88 C O N

"l'orfévrerie du 30 Décembre 1679, &c. ordonné & ordonnons, que tous

" Maîtres & Marchands Orfévres.... & autres travaillans & fabriquans

» en ouvrages d'or & d'argent, seront tenus d'apporter à la Maison com-

mune de l'orfévrerie pour y être essayés & marqués du poinçon de contre-

marque d' ce destiné, les manches de couteaux, cuillers à cassé, boucles,

boëtes de montres, étuis, toutes sortes de crochets, poignées d'épées,

» pleines & flacons pleins.

Les Gardes de l'Orfévrerie ne trouvant pas que ce détail exprimât suffifamment toutes les especes de menus ouvrages d'argent qui, selon l'esprit du nouveau Reglement, devoient être contre marqués, présenterent leur Requête au mois de Mars 1734 à la Cour des Monnoies, qui connoît privativement de ces matieres, au Gresse de laquelle ce Réglement avoit été enregistré, & ils obtinrent l'Arrêt qui suit.

Arrêt de la Cour des Monnoies du 24 Mars 1734; »la Cour a ordonné & ordonne... que tous les Maîtres & Marchands Orfévres, Jouailliers de la Ville de Paris, seront tenus de porter au Bureau de la Maisson commune de l'Orfévrerie, pour y être essayés & marqués du poinçon commun ordonné par les Arrêts du Conseil du 8 Septembre 1733, & Lettres Patentes du 12 Novembre ensuivant, savoir, les manches de couteaux, les cuilliers à cassé, les boucles, les boëtes de montres, les étuis, les crochets de toutes sortes, les poignées d'épées pleines, les flacons pleins, les dessus fonds de tabatieres, tant d'or que d'argent, les éteignoirs, les binets, les bougeoirs de trictrac, les brosses à peignes, les cornets d'écritoires, les pommes de canne d'argent d'une once & au-dessus, les bossettes de brides, & les tire-moeles d'une once & au-dessus, les bossettes de brides, & les tire-moeles d'une once & au-dessus, les bossettes de brides, & les tire-moeles d'une once & au-dessus, les bossettes de brides, & les tire-moeles d'une once & au-dessus, les bossettes de brides, & les tire-moeles d'une once & au-dessus, les bossettes de brides, & les tire-moeles d'une once & au-dessus, les bossettes de brides, & les tire-moeles d'une once & au-dessus, les bossettes de brides, & les tire-moeles d'une once & au-

C'est ainsi que les menus ouvrages d'argent, qui ne sont point pieces d'appliques ni garnisons d'autres ouvrages, mais isolés & subsistant par eux-mêmes sous une dénomination particulière, ont été assujettis à la regle déja prescrite pour ceux d'or, de même espece, par la Déclaration du 23 Novembre 1721: & que les Orsévres sont tenus de porter les uns & les autres en la Maison commune pour y être essayés & contre-marqués comme ceux d'un plus grand poids.

Onvrages de différentes fontes non confondus. Les ouvrages provenans de différentes fontes, doivent être envoyés à la contre-marque dans des sacs séparés, asin qu'il en soit sait essai séparément, & ne peuvent être confondus, à peine de confiscation des ouvrages en cas qu'il s'en trouve de divers titres hors les remedes, & d'amende contre le Maître. Il ne seroit pas nécessaire de séparer ainsi les ouvrages qui sont de dissérentes sontes, si l'on faisoit essai de chacune des pieces en particulier. Mais cela n'est pas pratiquable, parcoque les essais ainsi multipliés à

CON 189

l'infini augmenteroient prodigieusement les frais des ouvrages : on s'est donc toujours restraint à un seul essai pour toutes les pieces qui proviennent d'une même sonte, ce que l'on fait en coupant de chaque piece une legere particule de matiere le plus également qu'il est possible, pour du tout composer cet unique essai. Cet usage a été ainsi établi & sixé, comme l'on voit, par l'impossibilité absolue de faire autrement, car il seroit aisé à un Maître Orsévre de surprendre la religion des Gardes en leur envoyant consusément dans un même sac des pieces de bas titre avec d'autres proportionnellement superieures au titre prescrit; d'où il arriveroit que les unes & les autres se trouveroient indistinctement contre-marquées au préjudice des Réglemens, puisque l'essai qui en résulteroit, rapporteroit les ouvrages dans les remedes prescrits par les Ordonnances.

Les premieres mesures qui paroissent avoir été prises contre cet inconvénient, sont dès l'an 1548. C'est un résultat de l'Assemblée des Gardes & Anciens du 21 Mars, par lequel il sur arrêté que tous les Orsévres de Paris, seroient dorénavant tenus, en apportant leurs ouvrages à la marque, de déclarer aux Gardes les pieces qui seront de sontes dissérentes, & de les distinguer asin qu'il en soit sait autant d'essais séparément. En 1658 la Cour des Monnoies l'ordonna expressément par Arrêt du 27 Juillet: » la Cour enjoint à tous » Maîtres Orsévres, portant ou envoyant leurs ouvrages pour être essayés » & marqués du poinçon public, de déclarer & marquer aux Gardes les » sontes dissérentes qu'il y aura pour en faire dissérentes essais, à peine, en » cas qu'il se trouve dans le même sac de l'argent de divers titres: hors des » remedes, de confiscation desdits ouvrages, & de cent livres d'amende, » & de plus grande peine s'il y échet; le tiers applicable aux Maîtres & » Gardes.

Pour obvier à tous inconvéniens à cet égard, il est défendu à tous Orfévres d'avoir en leurs maisons & boutiques aucuns ouvrages montés & assemblés, frappés en bord, planés, ou autrement trop avancés, qu'ils n'ayent été préalablement marqués & contre-marqués, sur peine de consissation d'iceux ouvrages & d'amende.

Il paroît par l'Ordonnance de Louis XII du 22 Novembre 1506, qu'anciennement il sussissificat que les ouvrages d'orsévrerie sussissifier présentés à l'essai & à la contre-marque avant la derniere brunissure, ou même seulement avant que d'être désivrés; c'est-à-dire, étant achevés ou presqu'achevés. Mais cet usage étoit sujet à divers inconvéniens: il étoit dissicile que des ouvrages si avancés ne sussent endommagés par la petite portion qu'il en faut couper pour les essayer. D'ailleurs la petre étoit plus grande pour le Maître Orsévre, lorsque les ouvrages étant trouvés hors des remedes, il falloit les sompre en cet état. Mais un inconvénient plus considé-

rable encore, étoit qu'en permettant d'avancer ainsi des ouvrages si près de leur perfection, sans être préalablement contre-marqués, c'étoit visiblement s'exposer au risque de les laisser finir & livrer sans contre-marque. Aussi dès le même siécle l'usage fut établi dans l'orfévrerie de Paris de les porter à la marque, bruts & seulement dégrossis; usage qui s'est maintenu par la suite, & qui enfin a été prescrit comme une loi aux Orfévres par le Réglement général du 30 Décembre 1679, Art. XII: » défenses aux Ot-» févres d'avoir dans leurs maisons & boutiques aucuns ouvrages montés, » assemblés, frappés en bord ou planés.... qu'ils n'aient été préalable. » ment marqués & contre-marqués à peine de confiscation des ouvra-» ges & d'amende ». L'article dix-huit de ce Réglement prononce même pour le défaut de marque & de contre-marque des ouvrages les mêmes peines que pour le défaut de titre; c'est-à-dire, cinquante livres d'amende pour la premiere fois, outre la confiscation des ouvrages, cent livres pour la seconde fois, & l'interdiction de la Maîtrise à la troisseme fois, sans que les peines puissent être remises ni modérées sous quelque prétexte que ce foit.

Quand les ouvrages apportés au Bureau de la Maison commune pour y être contre-marqués sont jugés au titre par les Maîtres & Gardes, ils doivent alors les contre-marquer en lieu visible, & plus près que faire se peut de l'empreinte du poinçon du Maître apposé sur les ouvrages: & ce en présence du Fermier des droits de marque sur l'or & l'argent, lequel doit représenter à cet effet, toutesois & quantes, la clef du cossre qui renserme la cassette où les poinçons de contre-marque sont déposés.

Ainsi est fil ordonné par les Ordonnances & Réglemens, notamment par l'Ordonnance de Louis XII, donnée à Blois le 22 Novembre 3506, Art. XI: » les Maîtres & Gardes du métier d'Orsévrerie marqueront » de leur poinçon les ouvrages avant qu'ils soient délivrés, après qu'ils » en auront fait essai, & qu'ils auront été poinçonnés de l'Orsévre parti» culier ».

Déclaration de Louis XII, à Lyon du 14 Juin 1510: » toute maniere de vaisselle d'argent.... avant que d'en faire la délivrance, sera marquée par les Maîtres-Jurés des deux poinçons, puis aucun tems corri-

» gés, en ensuivant l'Ordonnance sur ce dernierement faite ».

Réglement général du 30 Décembre 1679, Art. XII : les Maîtres Des Orfévres, seront tenus de marquer de leurs poinçons, & de faire contre-

marquer du poinçon commun en lieu visible, le plus près l'un de l'autre

p que faire se pourra, tous les ouvrages d'or & d'argent, & ce tant au corps qu'aux principales pieces d'applique, &c. ».

Ordonnance de Louis XIV du 22 Juiller 1681, Titre des droits de mar-

que sur l'or & l'argent, Art. IV: » désendons aux Jurés & Gardes d'ap-» pliquer leur poinçon sur aucun ouvrage qu'en présence du Fermier de » nos droits, à peine de tous dépens, dommages & intérêts ».

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 7 Août 1685, » le Roi étant en son " Conseil a ordonné & ordonne que les cless du cosse qui renserme la " cassette où sont les poinçons de contre-marque dans la Maison commune " seront représentées par ledit Fermier, tous les jours de marque ainsi que » par le passé ».

Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721, Art. VII: * tous les ouvrages d'or seront marqués du poinçon du Maître qui les aura fabriqués,
% essayés & marqués par les Jurés-Gardes aux Bureaux des Maisons
communes des Orfevres, ainsi qu'il se pratique pour les ouvrages d'argent's.

Art. IX, » défendons aux Jurés-Gardes d'appliquer aucuns poin-» çons sur les ouvrages d'or qu'en présence du Fermier de nos droits... » à peine de tous dépens, dommages & intérêts ».

Quant aux ouvrages prohibés il est désendu aux Maîtres & Gardes de l'Orsévrerie d'apposer leur poinçon de contre-marque sur aucun de ces ouvrages, soit or ou argent; & ce, sur les peines portées par les Edits & Déclarations du Roi qui en désendent la fabrication, notamment par l'Edit du mois de Mars 1700: » désendons aux Maîtres & Gardes des Orsévres, » Essayeurs, & notre Fermier de la marque d'or & d'argent, d'apposer » aux ouvrages dont la fabrication est prohibée aucuns de leurs poin» çons; à peine d'être condamnés solidairement en l'amende de trois mille » livres: en outre, à l'égard des Orsévres, d'être déchus de la Maîtrise.

Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721, Art. III: » désendons aux

Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721, Art. III: " défendons aux Maîtres & Gardes des Orfévres, & à notre Fermier de la marque d'or & d'argent d'apposer aux ouvrages excédans les poids sixés par la présente "Déclaration, aucuns de leurs poinçons; à peine d'être condamnés soli- dairement en l'amende de trois mille livres, & de déchéance de la Maîtris à l'égard desdits Maîtres & Gardes des Orfévres ".

Lors donc qu'il se fabrique quelques-uns de ces ouvrages prohibés, ce ne peut être qu'en vertu d'une permission expresse du Roi; alors ils sont essayés & contre-marquées sans dissicultés; mais pour y parvenir, il saut préalablement représenter aux Gardes la permission, & leur en laisser copie collationnée en bonne sorme; cette copie est gardée dans leur Bureau pour leur décharge.

La bonté du titre des ouvrages d'or & d'argent n'est ni annoncée, ni garantie par l'empreinte du poinçon de la Ferme; celle du poinçon de la Maison commune sait seule cet esser, & telle est la dissérence entre ce poin-

çon de contrôle & le poinçon de Paris. Or le l'ublic, qui n'est pas toujours à portée de distinguer ces poinçons, pourroit prendre l'un pour l'autre s'il étoit permis au Fermier d'appliquer son poinçon sur un ouvrage indépendamment de celui qui en doit constater la bonté: cet inconvénient ne peut avoir lieu en gardant les défenses que le Roi a faites à ce sujet, par Lettres Patentes du 3 Juin 1723 sur Arrêt du 3 Mai précédent: » faisons très ex-» presses inhibitions & défenses à notre Fermier du droit de la marque " sur l'or & l'argent, ses Commis & Préposés, d'apposer aux ouvrages qui » leur seront présentés, le poinçon appellé de décharge, que celui de la » Maison commune des Orfévres n'ait été préalablement apposé, à peine » de trois mille livres d'amende pour chaque contravention, applicable » moitié à notre profit, & l'autre moitié au profit de l'Hôpital général. ».

On observera qu'il n'est parlé ici que du poinçon de décharge du Fermier, & non de celui de charge, parceque c'est ce poinçon de décharge qui s'applique le dernier sur les ouvrages lorsqu'on en paie les droits, & que sans lui ils ne peuvent être exposés en vente.

Les mêmes défenses portées par les Lettres Patentes du 3 Juin 1723, ont été renouvellées par Arrêt de la Cour des Monnoies contradictoirement rendu le 21 Juin 1760 à l'occasion d'une saisse faite par les Maîtres & Gardes sur un Maître Orfévre, de quatre cachets montés en or, marqués du poinçon de décharge du Fermier de la marque d'or & d'argent, & non au titre prescrit par les Ordonnances.

Cet Arrêt contradictoire rendu entre les Maîtres & Gardes du Corps de l'Orfévrerie, la Partie saisse, le Fermier du droit de contrôle sur tous les ouvrages d'or & d'argent, & le Procurer Général du Roi en la Cour des Monnoies, » fait défenses au Fermier du droit de contrôle des ouvrages » d'or & d'argent d'appliquer son poinçon de décharge sur aucuns ouvra-» ges d'or & d'argent de quelque nature qu'ils soient, qu'il ne lui soit » préalablement apparu sur iceux du poinçon de la Maison commune des " Orfévres à ce destiné; a déclaré acquis & confisqué au Roi, au profit » des Gardes de l'Orfévrerie, les ouvrages saiss à leur Requête; ordonne » que lesdits ouvrages seront portés à l'Hôrel de la Monnoie, pour être " la mariere fondue & convertie en especes aux coins & armes de Sa Ma-" jesté, & la valeur remise aux Gardes de l'Orfévrerie, & que le présent » Atrêt sera lû, imprimé, &c. ".

CONTROLE des ouvrages d'or & d'argent, marque qui s'applique sur ces ouvrages avant qu'ils ayent cours dans le Public, établie par Ordondonnances du mois de Juillet 1681, Juillet 1687, Edit d'Août 1696, Letrres Patentes du 18 Juin 1697. Voyez Contre-marque.

CONTROLEUR

CONTROLEUR GENERAL DES MONNOIES DE FRANCE. Officier créé par Edit du mois de Juin 1696.

Art. V. " Avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé " & héréditaire un notre Conseiller Contrôleur Général des Monnoies de "France, lequel veillera sur tout le travail desdites Monnoies, visera & con- dudit Contrô-» trôlera toutes les quittances, rescriptions & lettres de change qui seront » tirées par le Directeur & Trésorier général sur les Directeurs & Tré-" soriers particuliers de toutes les Monnoies du Royaume, dont il tiendra » registre; visera & contrôlera pareillement les comptes qui seront rendus " par les Directeurs particuliers de chacune desdites Monnoies, & se fera » rendre compte par les Contrôleurs particuliers de tout ce qui s'y passera: » à l'effet de quoi, ils lui enverront au moins de mois en mois un bor-" dereau des matieres qui auront été portées au change & mises à la fonte, n des especes qui auront été passées en délivrance, & de toute la dépense. Art. VI: » Notredit Conseiller Contrôleur général, jouira de trois

Fonctions

Gages & prérogatives.

» mille livres de gages pour trois quartiers de quatre mille livres, & des » mêmes honneurs, franchises, immunités, prééminences, exemptions,

" droits de committimus, franc-salé, & de tous autres droits & préroga-

» tives attribués au Directeur général des Monnoies ».

Voyez Directeur général des Monnoies.

Par Edit du mois de Novembre 1707, il a été créé deux Offices de Contrôleurs généraux des Trésoriers généraux des Monnoies, l'un ancien & mi-triennal, & l'autre alternatif & mi-triennal.

Par Edit du mois de Janvier 1708, l'Office de Contrôleur général des Monnoies, créé par Edit du mois de Juin 1696, a été supprimé, & les fonctions en ont été attribuées aux Contrôleurs des Trésoriers généraux desdites Monnoies.

Par autre Edit du mois de Février 1717, Sa Majesté a éteint & supprimé les deux Offices de Contrôleurs géneraux des Monnoies, créés par Edit du mois de Novembre 1707, & a créé & érigé en titre d'office formé & à titre de survivance, un Contrôleur général des Monnoies, ainsi qu'il suit.

ARTICLE X V.

Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & » à titre de survivance, un notre Conseiller Contrôleur général de nos " Monnoies, dont nous avons fixé la finance à la somme de cent vingt » mille livres, qui sera payée par le pourvu dudit Office ès mains du » Trésorier de nos revenus casuels : lequel Contrôleur général tiendra re-» gistre de tous les fonds qui seront tirés desdites Monnoies par le Tré-Tome 1.

194 CON

» sorier général, & fera mention de l'enregistrement au dos des rescripions, recepissés ou autres acquis que ledit Trésorier général expédiera à la décharge » des Directeurs particuliers: il tiendra pareillement registre de tous les paye-» mens qui seront faits par ledit Trésorier général pour notre compte, dont il » visera les pieces justificatives : il sera tenu de fournir tous les mois au » Directeur général de nos Monnoies, un état de lui certifié des recettes » & dépenses du Trésorier général suivant les registres; visera les comptes » de caisse qui seront arrêtés entre le Trésorier général, & les Directeurs » particuliers de nos Monnoies, après avoir vérifié si toutes les parties y » contenues sont conformes à sondit registre; auquel Contrôleur général " de nosdites Monnoies, Nous avons attribué & attribuons six mille li-» vres de gages actuels & effectifs par chacun an, qui lui seront payés par » le Payeur des gages des Officiers de nos Monnoies, dont le fonds » sera fait dans les états desdits gages qui seront arrêtés en notre Conseil: » & pour indemniser ledit Contrôleur général de nos Monnoies des frais de » Bureau & autres qu'il pourra faire pour notre service, Nous lui avons en » outre accordé & accordons la somme de cinq mille liv. par chacun an, pour » lui tenir lieu de cayer de frais, laquelle Nous voulons lui être payée sur " sa simple quittance par le Trésorier général de nos Monnoies, & qui » ne sera passée dans les comptes dudit Trésorier général, qu'en rappor-» tant avec ladite quittance un certificat dudit Directeur général, conte-» nant que ledit Contrôleur lui a exactement fourni tous les mois les états " de son contrôle : Voulons que ledit Contrôleur général ait un logement » convenable dans l'Hôtel de notre Monnoie de Paris, qui sera choisi par nos ordres, & qu'il jouisse des mêmes honneurs, franchises, immunités, » prééminences, exemptions, droits de committimus, franc-salé, & de » tous autres droits & prérogatives attribués au Directeur général.

XX.

» Le Pourvû de l'office de Contrôleur général de nos Monnoies créé par le présent Edit, prêtera serment, & sera reçu en notre Cour des Monnoies seulement ».

Cet Edit a été registré en la Chambre des Comptes, à la charge que le Contrôleur général du Trésorier général des Monnoies créé par le présent Edit, sera tenu de se faire recevoir & prêter serment en la Chambre; les Bureaux assemblés le 20 Mars 1717.

Registré en la Cour des Monnoies les Semestres assemblés, le 7 Avril suivant.

CONTROLEUR ET GARDE DES MÉDAILLES ET JETTONS,

Officier créé par Edit du mois de Juin 1696, registré en la Cour des Monnoies le 30 du même mois.

Art. XXIV dudit Edit: "Avons créé & érigé, créons & érigeons en "titre d'office formé & héréditaire, un notre Conseiller Contrôleur & "Garde de la fabrication des Médailles & Jettons, qui tiendra registre des

" fontes & de la quantité de marcs desdites Médailles & Jettons qui seront

" fabriqués, & gardera la clef des balanciers après le travail fini ».

Art. XXV: "Auquel Contrôleur & Garde, Nous attribuons mille livres "pour trois quartiers de treize cens trente-trois livres, six sols, huit de"niers de gages par an, & pareilles exemptions & privileges attribués au "Directeur de la fabrication des Médailles & Jettons; voyez Directeur de la fabrication des Médailles & Jettons.

Art. XXVI: » Ordonnons que les poinçons, matieres & carrés, servant » à la fabrication desdites médailles & jettons, seront mis dans une armoire fermant à deux cless; dont l'une restera ès mains du Directeur, « & l'autre en celles du Contrôleur & Garde, qui en tiendra pareillement » registre ».

Cet Office a été uni à celui du Directeur de la Monnoie des Médailles, par Arrêt du Conseil du 3 Novembre 1696.

CONVERSION D'ESPECES D'OR ou D'ARGENT, s'entend d'un changement d'especes en d'autres especes, ou d'une nouvelle fabrication d'especes.

Il y a plusieurs choses à observer dans une conversion d'especes d'or ou d'argent; savoir:

La taille des nouvelles especes.

Le titre de ces especes.

Le prix du marc d'or ou d'argent sin sur le pied de la derniere évaluation. Le prix auquel elles doivent être exposées.

Le titre des especes décriées & destinées à convertir en nouvelles especes.

Les remedes de poids & de loi.

Boizard ; p. 296.

Le Seigneuriage.

Le brassage.

Et les frais d'affinage des especes décriées sur le pied de la quantité que l'on peut être obligé d'en affiner pour mettre le surplus au titre par l'alliage que l'on en fait.

On peut compter les frais de l'affinage sur le pied de six livres par marc d'or, & dix sols pour marc d'argent, & ce en cas que les nouvelles especes soient ordonnées à plus haut titre que celles qui sont décriées.

Mais ce qui est particulierement à considérer dans les dissérens changemens qui peuvent arriver dans les monnoies, c'est la proportion qui doit

Bbij

Gages.

être observée entre les especes dont on fait la conversion & celles des pays voisins. Voyez Proportion.

Quant à la conversion des especes de billon, on examine aussi les circonstances suivantes, savoir:

La taille des nouvelles especes de billon.

La quantité du fin qui y doit être employé par marc.

Le prix du denier de fin sur le pied de la derniere évaluation.

Le cuivre qui doit être employé par marc & sa valeur.

Les remedes de poids & de loi.

Le droit de seigneuriage à proportion des especes d'argent.

Le brassage.

Et le prix auquel les especes de billon doivent être exposées.

COPEC. Monnoie d'or & d'argent qui se fabrique en Moscovie.

Le copec d'or pese quatorze grains au titre de vingt & un karats, dix-huit trente-deuxiemes; & vaut une livre dix-neuf sols huit deniers, argent de France.

Le copec est extrêmement petit.

Son empreinte est, d'un côté, une partie des armes du Prince regnant, & de l'autre la lettre initiale de son nom.

Le copec d'argent est oval. Il pese huir grains au titre de dix deniers douze grains, & vaut argent de France seize deniers. Son empreinte est la même que celle du copec d'or.

Nous observerons qu'il n'y a que quatre villes en Moscovie où l'on bat monnoie, qui sont Moscou, Novogorod, Zwere & Plescou. On peut présentement ajouter Petersbourg, cette Ville célebre de l'Ingrie, que le sameux Czar Pierre Alexiowitz a fait bâtir en 1703, pour y établir le centre du Commerce de ses États, & en faire la Capitale de son vaste Empire.

COQUILLON, terme de monnoie, est l'argent sin que l'on retire du creuset en forme de coquille à plusieurs sois au bout d'une espece de brassoir, lorsque ce métal est à un certain degré de susson.

CORDON, en terme de monnoie, est ce qu'on nomme autrement silet, c'est-à-dire, ce qui regne sur la circonférence des especes, ou pieces de monnoie. Voyez Monnoyage.

CORNETS D'ESSAIS D'OR, sont de petits morceaux d'or appellés ensuite boutons, que l'on étend plus minces que faire se peut en les tournant sur un arbre de fer en forme de corner; pour ensuite en faire l'essais par le moyen du seu & de l'eau forte.

COUPANT, piece d'or ou d'argent du Japon d'une forme ovale, servant en même tems de poids: le coupant d'or pese une once six grains un denier : celui d'argent deux onces.

Il y a des demi-coupans, des tiers & des quarts; leurs dissérens titres empêchent d'en établir le prix.

COUPELLE, sorte de vaisseau dont on se sert pour purisser l'or & l'argent des dissérens métaux avec lesquels ils peuvent être alliés.

On entend encore par ce mot l'essai que l'on fait de l'or & de l'argent pour en connoître le véritable titre, en les séparant de tout autre métal ou alliage.

COUPELLE D'ESSAI, est une espece de vaisseau peu creux, composé de cendres de sarment & d'os de pied de mouton calcinés & bien lessivés, pour en séparer les sels qui feroient petiller la matiere de l'essai. Quelques-uns les composent de crâne de veau, de cornichons de bœuf, qui est le dedans de la corne du bœuf; d'autres de toutes sortes d'os calcinés. Au sond de la coupelle est un petit creux que l'on imbibe d'une sorte de liqueur qui est une espece de vernis blanc composé de cornes de cerf, ou de machoires de brochet, calcinées & délayées dans de l'eau. Ce vernis se met asin que l'or ou l'argent dont on sait l'essai y soit plus proprement, & que ce qu'on appelle bouton d'essai s'en détache plus facilement. V. Essai.

COUPELLE D'AFFINAGE, c'est une espece de grand vaisseau de grès en sorme de terrine, au-dedans duquel on sait comme un enduit de cendres bien lessivées, dessalées, séchées, battues & tamisées. C'est dans cette sorte de coupelle qu'on fait ce qu'on appelle les assinages au plomb. On leur donne aussi le nom de casses & de cendrées: celui de casse est le plus en usage dans les Hôtels des Monnoies. Voyez Affinage.

COUPELLE SECHE. Est une coupelle faite de terre de creuset, qu'on appelle seche, parcequ'elle ne s'imbibe pas à cause de la matiere dont elle est composée; les Assineurs s'en servent pour adoucir, avec le salpêtre & leborax, l'or qu'ils ont assiné avec l'antimoine. Voyez Affinage de l'or.

COUPELLE. OR, ARGENT DE COUPELLE. On appelle or de coupelle, & plus communément or d'essai, l'or très sin & qui approche davantage de vingt-quatre karats, qui est le plus haut titre de l'or.

L'argent de coupelle est l'argent à onze deniers vingt-trois grains. Voyez Essa 1.

COUPELLER, faire l'essai de l'or & de l'argent, les mettre à la coupelle pour en connoître le véritable titre.

Quoiqu'on puisse éprouver ces métaux autrement qu'en les coupellant, & que la pierre de touche, aussi bien que la coupe du burin, servent aux. Monnoyeurs & aux Orsévres à en connoître la bonté jusques à un certain point: il est cependant certain qu'à moins de les coupeller, il est dissicile, même impossible, de juger parsaitement de leur titre.

COUPER CARREAUX, c'est couper & partager en plusieurs morceaux.

quarrés, à peu près du diametre des pieces à fabriquer les lames d'or, d'argent & de cuivre, après qu'elles ont été réduites à l'épaisseur convenable. Voyez Monnoyage au marteau.

COUPER L'OR, en terme de Batteurs d'or, c'est partager une seuille en quatre pour être battues & amenées chacune à la premiere grandeur qu'elles avoient avant que d'avoir été séparées.

COUPOIR en monnoies, c'est proprement cer instrument de ser bien acéré, sait en sorme d'emporte-piece, qui sert à couper les lames d'or, d'argent & de cuivre en staons; c'est-à-dire, en morceaux de la grandeur & de la rondeur des especes, médailles ou jettons à fabriquer.

On appelle néanmoins Couroir toute la machine où est enfermé cet emporte-piece, & qui sert à le presser sur les lames.

Cette machine est composée du coupoir même, d'un arbre de ser dont le haut est à vis, & au bas duquel est attaché le coupoir; d'une manivelle pour faire tourner l'arbre; d'un écrou, où s'engraine la partie de l'arbre qui est à vis; de deux platines à travers desquelles l'arbre passe perpendiculairement, & du dessous du coupoir qui est une troisieme platine taillée en creux par le milieu du diametre du staon qu'on veut couper.

C'est sur cette piece qu'on met les lames, asin que lorsqu'on fait baisser l'arbre par le moyen de la manivelle, le coupoir les coupe à l'endroit qu'elles portent à faux.

Nous observerons 1°. qu'il doit y avoir autant de coupoirs qu'il y a de pieces ou de médailles de différent diametre à couper; 2°. que les médailles d'un volume considérable, où dont les empreintes doivent avoir un grand relief ne se taillent pas au coupoir, mais se fondent & se coulent en sable comme on le dit ailleurs. Voyez MEDAILLES.

COUR DES MONNOIES.La Cour des Monnoies est la Cour Souveraine qui connoît en dernier ressort & souverainement du fait & de la fabrication des monnoies, comme aussi de l'emploi des matieres d'or & d'argent, & de tout ce qui y a rapport tant au civil qu'au criminel, ainsi que de tous les délits qui se commettent par ceux qui employent ces matieres, soit en premiere instance, soit par appel des premiers Juges de leur ressort.

La manutention des Monnoies & l'emploi des matieres d'or & d'argent ont toujours paru de telle importance, que les Souverains ont eu dans tous les tems des Officiers particuliers pour veiller sur ceux qui étoient préposés à leur fabrication.

Quoiqu'il ne nous soit pas possible de déterminer l'origine de cette Police, nous savons à l'égard des Romains que Numa, ayant succédé à Romulus, commença par faire fabriquer de la monnoie de cuivre.

Le nom & la qualité des Officiers qui devoient veiller sur l'ouvrage, regler les Ouvriers, empêcher les fraudes, & juger de la fabrication, nous sont inconnus: il est vrai-semblable que ce soin sût consié aux Trésoriers appellés Questores, qui avoient été établis du tems de Romulus, & qui avoient en dépôt le Trésor public nommé Ærarium, de ce que la monnoie n'étoit alors que de cuivre.

Ce qui donne lien de le croire, c'est que ces Officiers appellés Questores, conserverent toujours le droit de faire fabriquer de la monnoie, & le privilege de faire graver leurs noms & leurs qualités sur les especes, quoiqu'il y eut d'autres Officiers pour la fabrication.

Cent ans après le siège de Rome, environ l'an 463 de sa fondation, au même tems que l'on créa les Triumvirs capitaux pour avoir la garde des prisons, & faire exécuter ceux qui étoient condamnés à des peines afflictives, on créa des Magistrats pour veiller sur la fabrication des monnoies. leg. 2.de oug. Ces Officiers furent nommés à cause de leur nombre & de leurs fonctions, Triumviri, monetaleis, ære, flando, feriundo, qu'ils exprimoient en cette forte: IIIVIRI Æ. F. F.

Pomponius,

Les Romains commencerent à faire fabriquer de la monnoie d'argent environ l'an 484. Alors les Triumvirs monétaires ajouterent à leurs qualités le mot argento, en cette forme, IIIVIRI. Æ. A. F. F. & si quelqu'autre Officier avoit fait faire la fabrication, il faiscit ajouter à sa qualité, cur. den. fac. pour dire, curavit denarium faciendum.

Les Romains ayant aussi commencé à faire fabriquer de la monnoie d'or l'an 546, les Triumvirs monetaires ajouterent à leurs qualités le mot auro, & les exprimoient par ces lettres, IIIVIRI. Æ. A. A. F. F.

Triumviri are, argento, auro, flando, feriundo.

Ces Officiers étoient fort considérés. Ils faisoient partie des centumvirs, & étoient tirés du corps des Chevaliers : il semble par les inscriptions qui nous restent que cet office de Triumvir monetaire sût un dégré nécessaire pour passer aux plus hautes dignités de la Republique.

Gruterus & autres rapportent plusieurs inscriptions gravées sous l'Empire des premiers Césars, sous celui de Commode & en son honneur par les Ouvriers & Monnoyeurs: ces inscriptions contiennent leur nom & leur voyez Monemploi.

Les lieux où l'on fabriquoit les monnoies d'or, d'argent & de cuivre étoient séparés: on le juge ainsi par les Officiers dissérens qu'avoit chaque fabrique.

Tous ces Officiers & Ouvriers étoient compris sous le nom de Osficinatores moneta: ils étoient soumis à la Jurisdiction des Triumvirs monetaires:

chaque monnoie avoit les siens, c'est ce que prouve l'inscription qui commence en ces terme, monet. Trivericæ.

Il est à présumer que les Officiers établis à Rome pour la fabrication de la monnoie qui se faisoit en cette Ville, avoient Jurisdiction sur les Officiers des autres Monnoies, comme depuis la Cour des Monnoies sur les Généraux, Provinciaux & les Juges-Gardes des Monnoies qui lui sont subordonnées.

Ces Officiers nommés Triumviri subsistoient encore sous Caracalla l'an 212 de Jesus-Christ: quelques inscriptions dénotent que cet emploi étoit joint assez souvent avec les Charges les plus considerables de l'Etat.

La ville de Constantinople ayant été bâtie sur les ruines de Bisance, & dédiée le onzieme Mai 331 de Jesus Christ, Constantin y transfera le Siege de l'Empire: il le divisa en deux parties, changea l'ordre des Gouvernemens, créa de nouvelles dignités, entr'autres celle de Comes Sacrarum largitionum, qui étoit comme l'Intendant des Finances auquel on attribua aussi l'Intendance des Monnoies, après avoir supprimé les Triumvirs monetaires.

Sous la Jurisdiction de cet Officier étoient les Procuratores monetarum, que l'on appelloit aussi Prapositi & Magistri, qui veilloient sur la fabrication des monnoies, dont la fonction répondoit à celle de nos Juges-Gardes: ils étoient au nombre de six dans l'Empire d'Occident; savoir, à Rome, Aquilée, Treves, Lyon, Arles, & Sciscia, aujourd'hui Sciceik.

On voit par la loi 9 au Code Susceptor que ce même Comes sacrarum largizionum en qualité d'Intendant de la Monnoie, étoit le dépositaire des poids à peser l'or & l'argent, & que c'étoit par son ordre qu'on envoyoit dans les Provinces des poids étalonnés sur l'original. Voyez au mot Monnoie, les Monnoies des Romains.

Premiere Race. Pharamond, premier Roi de France, ayant été élevé sur le Trône l'an 420, & les François s'étant rendus maîtres de la ville de Trêves, où l'on fabriquoit les monnoies pour les Romains, nous pensons qu'il suivit pour les monnoies la police de ce Peuple, autant que les affaires & la rareté des matieres pouvoient le permettre.

Pour faire observer les Réglemens de la fabrication & obliger les Ouvriers à travailler dans l'ordre, il y avoit dans chaque Monnoie un Officier nommé Monetarius, dont la fonction répondoit à celle des Juges-Gardes & des Maîtres ou Directeurs des Monnoies: elle avoit aussi quelque rapport avec celle des Officiers que les Romains du bas Empire nommoient Procuratores & Magistros Monetarium: ces Officiers étoient sous la Direction des Comtes des Villes; l'un & l'autre faisoient mettre son nom sur la mon-

noie

noie, avec cette dissérence, que le Monétaire y mettoit toujours sa qualité, & le Comte son nom seulement.

Il y avoit encore un Officier général qui avoit jurisdiction sur tous les bas Officiers: il étoit Commensal de la Maison du Roi, & le dépositaire des poids originaux conservés dans le Palais: il tenoit en quelque façon à cet égard la place du Comes sacrarum largitionum des Romains.

Environ l'an 621, il y avoit une Monnoie royale à Limoges qui étoit gouvernée par Abbon Orfévre très habile. On prétend que c'est chez cet Abbon que Saint Eloy sut mis en apprentissage. Tradidit eum ad imbuendum honorabili viro, Abboni vocabulo, fabro aurissici probatissimo, qui eo tempore in urbe Lemovicinà (Limoges) publicam siscatis moneta officinam gerebat. Nous observons que ce texte ne lui donne point la qualité de Monétaire, d'où nous insérons que cette qualité étoit quelquesois dissérente de celle de Maître de Monnoie.

On trouve sur quelques monnoies du Roi Dagobert, pour nom du Monétaire Eligius: on croit que c'est ce même Saint Eloy qui avoit réuni les deux emplois de Maître de Monnoie & de Monétaire à celui d'Orsévre, à l'exemple d'Abbon, chez lequel il avoit été apprentis: il étoit alors Garde ou Intendant de la Monnoie royale de Limoges, & logeoit dans le Palais du Roi Dagobert.

Surius, en la vie de ce Saint, remarque qu'il fut en même tems Garde des trésors du Roi; ce qui fait juger que les François suivoient encore la police des Romains pour les monnoies, & que celui qui avoit la direction des finances, avoit aussi celle des Monnoies.

Vers la fin de la premiere Race, les Capitales des Provinces & les Villes les plus considérables avoient des monnoies qui étoient sous la direction des Ducs ou des Comtes des Villes.

Il y avoit aussi une Monnoie dans le Palais où le Roi saisoit sa principale résidence, les especes qui y étoient fabriquées avoient pour légende, Moneta Palatina.

Le Monétaire ou Intendant de cette Monnoie étoit en même-tems Intendant de la Ville capitale où étoit situé le Palais; c'est ce que l'on voir sur les pieces fabriquées sous le regne de Dagobert : quelques-unes ont pour légende, Moneta Palatina, & pour nom du Monétaire Eligius; d'autres ont pour légende Parisina Civitate, & pour nom du Monétaire, le même Eligius.

Cette Monnoie suivoit le Roi dans tous ses voyages : lorsqu'il résidoit en quelques lieux où l'on avoit la commodité de fabriquer les especes ; elles n'avoient plus pour légende, Moneta Palatina, mais le nom du Palais ou de la Maison que le Roi habitoit alors : & comme ces Palais ou Maisons Tome I.

royales étoient des demeures ordinaires, les Monnoyeurs portoient avec eux des coins tout préparés auxquels il ne falloit ajourer que la légende; la tête & le revers y étoient déja gravés. Les Officiers de cette Monnoie étoient réputés Commensaux de la Maison Royale, & la Cour des Monnoies a conservé ce privilège.

SecondeRace.

On trouve encore des Monétaires sous la seconde Race; mais on observa une nouvelle police pour la fabrication des monnoies: les Monétaires ne mirent plus leur nom sur les especes; & au lieu de la tête du Roi, on y mit presque toujours le monogramme de son nom.

Ce monogramme étoit la marque dont nos Rois signoient leurs Lettres Patentes & autres Actes; c'est-à-dire, une espece de chifre qu'ils faisoient mettre à la fin de ces actes, & qui étoit composé de toutes les lettres de leur nom entrelassées.

Il est parlé des Monétaires dans l'Edit de Piste du mois de Juillet 864 donné pour le Réglement des Monnoies: cet Edit porte que dans le premier jour de Juillet tous les Comtes dans le ressort desquels les monnoies se sabriqueront, enverront leur Vicomte à Senlis avec leur Monétaire & deux hommes solvables qui aient des biens dans leur ressort, pour recevoir chacun cinq livres d'argent, &c.

Troisieme Race.

On ne trouve aucune mention des Monétaires sous les Rois de la troisieme Race, mais seulement des Généraux-Maîtres des Monnoies, qui vrai-semblablement prirent la place des Monétaires; s'on ignore le tems de la création & de l'établissement de ces Officiers.

Constant rapporte les termes d'une Ordonnance de Phisippe-Auguste de l'an 1211, où il est parlé de ces Généraux-Maîtres des Monnoies.

Nous lisons dans un manuscrit qui commence l'an 1180 & finit en 1546, qu'en 1216 les habitans de Toulouse ayant été soumis par Simon de Beaufort leur Comte, ils surent obligés de lui donner trois mille marcs d'argent pour son indemnité, lesquels ce Comte voulant les saire sabriquer en monnoies usuelles, il prit du même Roi Philippe-Auguste, & de ses Généraux-Maîtres des Monnoies de France, un état par écrit des Ordonnances sur le sait des monnoies, & jura solemnellement de les suivre en rout point.

Il est encore fait mention dans ce manuscrit, d'un Réglement du même Roi Philippe-Auguste de l'an 1225 qui porte, que les Ouvriers des Monnoies seront tenus jurer ès mains des Généraux-Maîtres des Monnoies, &c.

Nombre des Généraux.

Quoique Constant rapporte dans les preuves de son Traité des Monnoies plusieurs Mandemens de nos Rois, & autres actes dans lesquels il est fait mention des Généraux-Maîtres des Monnoies, on ne trouve que deux Réglemens qui en marquent précisément le nombre, savoir:

Le Réglement fait en 1315 par trois Généraux-Maîtres des Monnoies

pour le poids, l'aloi & le coin des monnoies des Prélats & des Barons du Royaume, &c. ces Généraux y sont nommés.

Et le Réglement de Charles le Bel du 15 Décembre 1322 pour la fabrication & le cours de ces monnoies dont l'adresse est à quatre Généraux-Maîtres des Monnoies, qui y sont aussi dénommés.

Suivant ce Réglement de 1315, il n'y avoit dans ces premiers tems que trois Généraux - Maîtres des Monnoies, & en 1322 il y en avoit quatre.

Il paroît par des Lettres clauses de Philippe de Valois du 8 Février 1328, qu'il n'y avoit de même avant ce tems que trois Maîtres des Comptes : on lit dans ces Lettres que le Roi mande au Chancelier » de faire faire » doresnavant une bourse pour chacun de ses cinq Clercs Maîtres de la » Chambre des Comptes, combien qu'au tems passé, elles n'eussent été » faites que pour trois qui étoient d'ancienneré ». Ces Lettres sont énoncées au Registres V de la Chambre des Comptes, fol. 155.

Ces Généraux-Maîtres des Monnoies qui, au commencement étoient ambulatoires, ainsi que les Maîtres des Comptes & les Trésoriers de France, surent rendus sédentaires, pour résider & tenir leurs séances ensemble dans l'ancien Bureau de la Chambre des Comptes à Paris. Ces Généraux, ainsi que les Maîtres des Comptes & les Trésoriers des Finances étoient, comme nous l'avons dit ci-dessus au nombre de trois, à l'imitation des trois Ossiciers qui furent anciennement institués à Rome pour présider à la fabrication des monnoies: & empêcher leur falsissation & leur altération. Ces Ossiciers étoient appellés Triumviri mensarii seu Monetarii, qui auro, argento, ere flando, seriundo praessent : cum esset de origine juris, eratque horum munus numismata probi auri & argenti, justi que ponderis examinare, ut juste militibus distribuerentur.

Ces trois Compagnies qui composoient anciennement une seule Chambre, connoissoient conjointement & séparément suivant l'exigence des cas, du maniement & distribution des sinances, des revenus du Domaine qu'on appelloit Trésor, d'où sont sortis les Trésoriers Généraux de France; ensin des Monnoies d'où a été tirée la Chambre des Généraux des Monnoies: ce qui se justifie par diverses commissions & mandemens, dont l'adresse leur étoit faite en commun par les Rois.

Quoique ces trois Compagnies travaillassent conjointement en certaine nature d'affaires mixtes; cependant de toute ancienneté, & dès leur prémiere institution, les Généraux-Maîtres des Monnoies ont eu la Jurisdiction privative & souveraîne du fait des monnoies & de leur fabrication, bail à ferme & réception de caution sur les Maîtres, Ossiciers, Ouvriers, Monnoyeurs, soit pour leurs poids, aloi, remedes, pour le cours & prix, tant

Jurisdiction des Généraux des Monnoies.

des monnoies de France que des étrangeres : comme aussi pour regler le prix du marc d'or & d'argent, faire observer les Edits & Réglemens sur le fair des monnoies par les Maîtres & Officiers d'icelles, Changeurs, Orfévres-Jonailliers, Affineurs, Départeurs, Or-bateurs, Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent, Lapidaires, Merciers, Fondeurs, Alchimistes, Officiers des Mines, Graveurs, Doreurs, Horlogers, & généralement par toute sorte de personnes travaillans ou trafiquans les matieres d'or & d'argent dans toute l'étendue du Royaume.

Ces Généraux-Maîtres des Monnoies, & les Trésoriers des Finances unis & incorporés, comme il est dir ci-dessus, aux Maîtres des Comptes, avoient leur Chambre séparée de celle des Maîtres des Comptes pour déliberer des affaires de leur compétence : ils s'assembloient avec les Maîtres des Compres quand les affaires le requéroient.

Ces Officiers demeurerent ainsi unis & incorporés jusqu'à l'établissement de la Chambres des Monnoies en laquelle les Généraux des Monnoies, devoient connoître seuls privativement à tous autres Juges du fait & police des Monnoies.

ÉRECTION DE LA CHAMBRE DES MONNOIES.

An 1358. La séparation des Généraux-Maîtres des Monnoies d'avec les Maîtres des Comptes & les Trésoriers des Finances, & leur érection en Chambre, fut faite en l'an 1358, pendant la prison du Roi Jean, par Charles son sils aîné qui étoit Régent du Royaume. Ce Prince augmenta & donna des Réglemens aux Généraux & autres Officiers des Monnoies, & les sépara du Corps de la Chambre des Comptes, pour en faire une Compagnie particuliere, qui porta le nom de Chambre des Monnoies.

> Cette Chambre fut alors établie dans un lieu au-dessus de la Chambre des Comptes où elle continua de rendre la justice, même depuis son érection en Cour Souveraine, jusqu'au mois de Septembre 1686, tems où elle fut transferée par Lettres Patentes du 7 Septembre de la même année, au grand Pavillon neuf du Palais qu'elle occupe aujourd'hui. Cette translation n'eut lieu que dans le mois d'Octobre suivant, & le 16 dudit mois, elle y zint pour la premiere fois sa séance.

> Nous jugeons que cette érection se sit en 1358 de ce que les Lettres clauses des Généraux-Maîtres envoyées aux Officiers des Monnoies, en conséquence du mandement de Charles Dauphin de France, Régent du Royaume en datte du 7 Mai de la même année 1358, sont dattées simple. ment en ces termes, écrit à Paris le n ef Mai 1358, qui étoit le style ordinaire avant cette érection; & les Lettres clauses des mêmes Généraux,

Maîtres, en conséquence du mandement du 5 Août de la même année, sont dattées en ces termes, écrit à Paris en la Chambre des Monnoies le huit Août 1358: ce qui a roujours été le style des Lettres qu'ils ont envoyées depuis, Boisard 341? en conséquence des mandemens de nos Rois.

Avant cet établissement, ces Généraux-Maîtres des Monnoies, qui, comme on l'a dit ci-dessus, n'étoient originairement que trois, se trouverent par la suite au nombre de quatre, ainsi qu'il appert par la vérification que firent Amaulry de Grey, Jacques Fermant, Josse Simon & Edouard Chadelin, Généraux-Maîtres des Monnoies, des Lettres que Philippe de Valois donna au Bois de Vincennes le 20 Janvier 1346, portant augmentation de dix sols par marc d'argent.

Quatre Gé-

A ces quatre Généraux-Maîtres des Monnoies en fut ajouté un cinquieme, Cinq Génépar Ordonnance du Seigneur Régent, donné au Louvre lez-Paris le 28 Novembre 1358.

Par autre Ordonnance donnée à Paris en datte du 27 Janvier 1359. Les Généraux furent augmentés de trois, ce qui sit alors huit Généraux-Maî-raux. tres des Monnoies: cette Ordonnance portoit, » en l'Office des Mon-" noyages seront de présent & doresnavant huit Généraux-Maîtres des Monnoies tant seulement; item, un Clerc pour tout l'office des Mounoies.

Huit Géné®

Ce Clerc faisoit les fonctions de Greffier, & prenoit le titre de Clerc des Monnoies dès 1296. C'est à ce tems que l'on peut rapporter l'origine de Greffier en la Cour des Monnoies.

Greffier.

De ces huit Généraux-Maîtres des Monnoies, six étoient destinés pour la langue d'Oil, & deux pour la langue d'Oc: ceux de la langue d'Oil étoient résidens à Paris; ceux de la langue d'Oc rendoient la justice dans les Provinces de Guyenne, Languedoc, Provence, & tout ce qui est audelà de la riviere de Loire en qualité de Commissaires : ces Généraux avoient la qualité de Généraux-Maîtres des Monnoies du Royaume de France, qualité qui prouvoit l'étendue & la généralité de leur jurisdiction privative sur le fait des Monnoies.

Quelque tems après, le Roi Jean, par Ordonnance donnée à Paris le 27 Septembre 1361, approuva l'augmentation faite par le Dauphin Régent, des trois Généraux-Maîtres des Monnoies, & regla les fonctions & l'exercice des Charges des six qui résidoient à Paris.

Dans la suite Charles VI, par Ordonnance du 7 Janvier 1400, supprima deux des six Généraux résidens à Paris, sans faire aucune mention des ris, deux Commissaires du Languedoc qui tacitement étoient confirmés dans leur exercice, n'en étant aucunement parlé dans cette Ordonnance.

Quatre Gé-

Ce même nombre de quatre Généraux-Maîtres des Monnoies fut encore confirmé en 1413 dans l'Assemblée convoquée par le Roi, pour entendre la

Invent. der Trésor des Chartes.

Mémor, de

206 C O U

des Comptes, année 1412, marquée H. fol. 9.

& pourvoir au bien Public du Royaume. Hi quatuor soli & in solidum ordinati & stabiliti generales Magistri monetarum Regis ad vadia ordinaria & antiqua duntaxat, amotis abinde quibuslibet & aliis ultra supradictum de quatuor, nonobstantibus oppositionibus & appelationibus, per litteras Regis datas vigesmâ sextâ Julii, sic signatum: par le Roi, à la relation du Conseil, étant en la Chambre des Généraux-Conseillers & Commissaires, &c. Quarum litterarum virtute prasati quatuor recepti suerunt, ac solitum prastiterunt in camerâ compotorum juramentum, die secundâ Augusti anno quo supra; d'où l'on voit que ces quatre Généraux surent choisis dans le nombre ancien, & consirmés dans leurs Charges nonobstant les oppositions de leurs Confreres.

Le désordre des guerres civiles & l'invasion faite par les Anglois de la plûpart des Villes de France, & notamment de la Ville de Paris, où la Chambre des Monnoies avoit été établie, avoient fait abandonner à la plûpart des Généraux des Monnoies leur demeure: ils transfererent cette Chambre dans la Ville de Bourges le 27 Avril 1418: ils y travaillerent & jugerent les boëtes de monnoies que le Roi Charles VII, alors Dauphin, faisoit fabriquer dans les Villes qu'il avoit soumises à son obéissance comme légitime successeur de France, jusqu'au 9 Août 1436. Ils ne surent rétablis à Paris qu'en 1437, lorsque le Roi d'Angleterre & les Ducs de Bethsort & de Glocester, Régens alors en France pour le jeune Roi Henri d'Angleterre, en surent chassés, & la Ville de Paris délivrée de leur usurpation.

Fol. 86, 87. Regith: e entre deux ais de la Cour.

> Alors le Roi Charles VII, par Lettres Patentes données à Issoudun le six Novembre 1437, ordonna que sa Chambre des Monnoies transserée à Bourges depuis l'an 1418, seroit rétablie en son ancien Bureau du Palais à Paris : ce qui sur ensuite exécuté par les Connétable & Chancelier de France.

> Pendant l'absence de ces Généraux, qui composoient la Chambre des Monnoies à Bourges: il n'en étoit resté que deux dans Paris pour regler & gouverner les Monnoies que le Roi Charles VI, & Henri d'Angleterre usurpateur de la Couronne de France, saisoient fabriquer, tant dans la Ville de Paris que dans les autres Villes qui leur étoient soumises. Charles VI informé que ces deux Généraux ne suffissoient pas pour regler ses Monnoies, commit par Lettres Patentes données à Paris le 23 Décembre 1419, Guillaume Forêt » pour vaquer, entendre, conseiller & besogner audit sait, » conjointement avec les Sires Jean le Maréchal & Louis Culdre » qui étoient les seuls Officiers restés en la Chambre à Paris.

Dans la suite le Roi Charles VII ayant reconnu le dommage que pouvoit apporter au sait de ses Monnoies la multiplicité d'Officiers qui composoient alors le Corps de la Chambre des Monnoies rétablie à Paris, & qui étoit remplie tant par les anciens Officiers dont avoit été composée la Chambre

transferée à Bourges, que des Généraux restés à Paris, & autres auxquels avoient été donnés pareils offices de Généraux-Maîtres des Monnoies de langue dO'il & de la langue d'Oc, en limita & regla le nombre par Lettres Patentes en forme d'Edit données à Poitiers le 29 de Janvier 1443, par lesquelles il déclare, veut & entend; » qu'à l'avenir il n'y ait pour tout que Sept Géné-" sept Généraux-Maîtres de ses Monnoies ». Ces Généraux sont nommés raux. & déclarés par les Lettres Patentes, savoir:

Gilles de Victry.

Ravent le Danois.

Jean Gentian.

Jean Clerbourg.

Pierre de Landes.

Germain Braque.

Gaucher Vivien.

à la charge toutesfois qu'après le décès dudit Gaucher Vivien son office & lieu soient non impétrables; lesquels sept Généraux Sa Majesté veut & entend être & demeurer seuls Généraux-Maîtres de ses Monnoies, pour jouir à l'avenir par eux seulement des gages anciens, franchises & libertés, droits & profits attribués à ces Offices & autres contenus en ces Lettres, qui furent lues & publiées en la Chambre des Comptes à Paris, le 16 Avril 1443, après Pâques.

Le nombre des sept Généraux des Monnoies fut continué jusques en l'année 1455, que le même Roi Charles VII les réduisit au nombre de quatre, par Ordonnance du 18 Septembre 1455; cet ancien nombre de Quatre Gà quatre fut confirmé par Louis XI, par Lettres Patentes données à Vannes néraux. le 20 Juillet 1461.

Par autres Lettres Patentes données à l'Abbaye de Notie-Dame de la Victoire lez Senlis le 2 Novembre 1475, le Roi confirma le nombre ancien de quatre Généraux Maîtres des Monnoies qui sont nommés dans les Lettres, savoir:

Nicolas Potier.

Germain de Marle.

Denis le Breton.

Simon Anjorran.

A ces quatre Généraux furent attribués six cens livres par an pour gages & chevauchées, à prendre sur les deniers des finances du Roi, ainsi que les Généraux des finances qui étoient payés en ce tems par la même assignation de leurs gages & chevauchées.

Charles VIII à son avenement à la Couronne en 1483 augmenta le nom-Six Génébre des Généraux-Maîtres des Monnoies, & ajouta Jean de Cambray & taux.

Jean de Clerbourg pour composer le nombre de six; & par Lettres Patentes données au Mantil lez Tours le 24 Février 1483, Sa Majesté ordonna que tant en sadite Chambre des Monnoies qu'ailleurs par-tout son Royaume, il n'y auroit à l'avenir que six Généraux-Maîtres de ses Monnoies, auquel nombre de six Sa Majesté les auroit sixés, & ordonné qu'il ne pourroit être excedé. Ces six Généraux sont nommés dans les Lettres, savoir:

Germain de Marle.

Nicolas Potier.

Arnoul Ruze.

Denys Anjorrant.

Jean de Cambray.

Jean de Clerbourg.

ainsi Denys le Breton & Simon Anjorrant furent supprimés.

Ils furent fixés à ce nombre de six par autres Lettres en forme d'Edit données au Bois de Vincennes par le même Charles VIII en Juin 1484.

Ce nombre de six Généraux étoit d'autant plus nécessaire qu'en ce tems il y en avoit toujours deux qui suivoient la Cour alternativement par commission pendant six mois, pour, conformément à leur première institution qui étoit d'être Commensaux de la Maison du Roi, lorsqu'anciennement les monnoies se fabriquoient dans le Palais & à la suite des Rois, les conseiller & les avertir de ce qui étoit nécessaire d'ordonner, tant pour le gouvernement & la police générale des monnoies que pour l'exposition, appréciation ou décri des monnoies étrangeres. Ces deux Généraux étoient encore à la suite de la Cour en 1473, & prenoient leurs gages & pensions sur le Changeur du Trésor: ils avoient en outre de très beaux privileges & immunités qui leur étoient accordés en cette qualité de Commensaux. On les trouve réunis dans un mémorial de Charles le Cocq qui le premier fut Voyez à la Président de la Chambre des Monnoies; cette Charge sut créé par Edit du mois de Mars 1522 par François I, qui l'honora de ceme Charge, comme il est dit ci-après.

Préfident. lettre P, premier Président.

Huit Géné-Mux,

Le nombre des six Généraux-Maîtres des Monnoies fut bientôt après augmenté de deux par Lettres Patentes de Charles VIII données à Rome le treize Janvier 1494, par lesquelles Sa Majesté ordonna que le jugement des ouvrages faits dans les Monnoies de Dauphiné, Bourgogne, Provence & Bretagne, seroit fait en sa Chambre des Monnoies à Paris, par les notables Personnages en ce expérimentés & connus, dont la Chambre des Monnoies étoit composée en ce tems.

Ce nombre de huit Généraux est encore plus particulierement justifié par l'Ordonnance de Louis XII, donnée à Compiegne le huit Juin 1498, dans laquelle

laquelle les Officiers de cette Chambre sont nommés, lesquels Sa Majesté confirma dans leurs Charges, ainsi qu'il suit;

- » Avons confirmé & confirmons de notre certaine science, pleine puis-» sance & autorité royale, le corps de ladite Cour & Chambre de nos " Monnoies, & ence faisant avons continué & continuons tous les Ossi-" ciers & Suppôts d'icelle chacun en leur état & Office; c'est à savoir nos » amés & féaux Conseillers,
 - " Germain de Marle.
 - " Nicolas Potier.
 - » Denys Anjorrant.
 - " Jean de Cambray.
 - " Charles le Cocq.
 - " Germain le Maçon,
 - " Gilles Accarie.
 - » Guillaume Brouxeil, tous Généraux-Maîtres des Monnoies.
 - » Guillaume le Sueur, Greffier.
 - » Louis Anjorrant, Avocat.
 - " Jean Parent, Procureur.
 - * François Ra, Receveur des gages, profits & émolumens des Mon-" noies.
 - "Vital Ferrebouf, Receveur des Exploits & Amendes d'icelles.
 - » Jean Blateau, Huissier.
 - » Germain de Valencienne, Essayeur général des Monnoies,
- » Pour doresnavant exercer ces offices & états chacun en droit soi, " aux mêmes honneurs, &c.

Ces Officiers furent pareillement consirmés dans l'exercice de leurs Charges par François I, par Lettres données à Paris en Janvier 1515. fol. 27 & H. Bientôt après Sa Majesté reconnut les Officiers de sa Chambre des Mon- sol. 147. noies tellement nécessaires au bien de son service & à l'utilité publique, dans l'administration de la Justice sur la Police & gouvernement des Monnoies, qu'elle estima que le nombre qui en étoit sixé en ce tems à huit ne suffisoit pas pour vaquer, soit au jugement des boëtes de toutes ses Monnoies, soit à voir les comptes des Maîtres Particuliers, corriger les abus qui se commettoient tant en la fabrication des monnoies, que dans l'emploi des matieres d'or & d'argent par les Maîtres Particuliers des Monnoies, Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs, Changeurs, Orfévres, Joualliers, Affineurs, Départeurs, Orbateurs, Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent, Lapidaires, Graveurs, Balanciers, Fondeurs, Merciers, Alchimistes, Officiers & Ouvriers des mines, Cueilleurs d'or de paillole; veiller sur ceux qui travaillent ou trafiquent en matieres & ouvrages d'or & d'argent, Tome I.

Registre de la Cour, G

COU 110

Président.

Dix Génésident.

& punir les Billonneurs, faux Monnoyeurs, Expositeurs, Rogneurs, Laveurs & Fabricateurs des monnoies. Il augmenta le nombre des Officiers de cette Chambre, par Edit donné à Saint Germain le 11 Mars 1522, de Deux Con- deux Conseillers de robe longue, & d'un Président aussi de robe longue, pour être le chef de la Justice qui se rendoit en la Chambre des Monnoies: ce qui fit avec le nombre ancien de huit, un Président & deux Conseillers raux, un Pré-généraux de plus, faisant en tout le nombre de onze, lesquels néanmoins en matiere criminelle devoient appeller des Conseillers du Châtelet pour juger souverainement & en dernier ressort.

Le nombre de ces Officiers fut confirmé par Henri II à son avenement à la Couronne, par Lettres Patentes données à Fontainebleau le 19 Février 1547; & ce nombre subsista jusqu'à l'érection de la Chambre en Cour Souveraine.

Monnoies.

On ne trouve point l'Edit de création du Procureur du Roi en la Chambre des Monnoies; cependant nous lisons dans les vieux Registres de cette Chambre que les 15 Mai 1392 & 12 Septembre 1396, il y avoit un Procureur pour Sa Majesté: cet office avoit été vrai-semblablement créé depuis l'érection de cette Chambre; nous ne trouvons dans les anciens Registres aucune Lettre de provisions, ni actes de réception ou de commissson d'aucun Procureur du Roi, avant le 13 Mai 1413 que Maître Pierre de la Porte fut reçu en cette charge.

Voyez la suite des Procureurs Généraux au mot, Procureur General.

La premiere création de la Charge d'Avocat du Roi en la Chambre des Roi en 1406. Monnoies ne fut pas sitôt faite que celle de Procureur du Roi. Suivant les mêmes vieux Registres, Maître Pierre de Bo, Avocat en Parlement, étoit Avocat du Roi par commission en 1405 : il exerça jusqu'au 17 Décembre 1436, que Maître Philippe de Braque sut reçu en titre d'office; cat du Roi en c'est le premier Avocat du Roi reçu en la Chambre des Monnoies. Voyez la succession des Avocats Généraux au mot, Avocat General.

charge en 1436.

Quant aux autres Officiers du Corps de la Chambre, comme Greffier, Receveur général des boëtes, & payeur des gages des Officiers, premier Huissier, Receveur des amendes, confiscations & exploit de la Chambre; Essayeur & Tailleur généraux, ils furent créés, & érigés par la suite.

Greffier de cn 1448.

Maître Girard de la Folie sut le premier Gressier de la Chambre des la Chambre Monnoies. Il avoit été pourvu de cet Office par le Roi Charles VII, & y fut reçu le 22 Avril 14:8. Avant lui on ne trouve personne qui ait porté le titre & qualité de Greffier, mais seulement celui de Clerc de la Chambre des Monnoies; avant l'érection de cette Chambre, il étoit appellé le Clerc des Généraux-Maîtres des Monnoies; c'est ce que prouvent les vieux Registres de la Chambre, & nommément la Chartre des privileges octroyés

Huissier.

par Philippe le Bel au mois de Juin 1296, en ces mots; nos susdits Généraux-Maires de nos Monnoies, leur Clerc, les Ouvriers & Monnoyeurs du serment de France, &c.

Voyez la suite des Greffiers au mot, Greffier en chef.

Quant à l'Huissier, sous les premiers Généraux des Monnoies, & pendant la durée de la Chambre des Monnoies, il n'y eut qu'un seul Huissier qui étoit Huissier & Portier de la Monnoie de Paris : cette place dépendoit anciennement de la nomination des Généraux de la Chambre qui avoient la faculté d'y pourvoir & de la faire occuper par telle personne qu'ils avisoient bon être; ainsi dans le Journal ou Registre commençant en l'année 1350, fol. 24; & dans un autre du 21 Janvier 1381, nous lisons que les Généraux-Maîtres des Monnoies donnerent la charge d'Huissier, vacante par mort à un nommé Reynaut, avant même la séparation des Généraux des Monnoies d'avec les Généraux des Comptes; ce Pourvu étoit appellé Huissier, Tabletier, & Varlet de la Chambre des Monnoies. Voyez Huislier, au mot Huissier.

Nous parlerons des autres Officiers, comme du Receveur des boëtes, du Receveur des amendes, du Tailleur ou Graveur général des Monnoies, de l'Essayeur général, dans la suite de cet article.

Privileges ee prerogatives des Generaux DES MONNOIES.

Les Généraux-Maîtres des Monnoies de France ont été de tout tems quittes & exempts de toutes impolitions & subsides conformément aux Ordonnances de nos Rois, notamment,

Par Chartre donnée à Paris par Philippe le Bel en 1296,

Par autre Chartre de Philippe de Valois en Avril 1337,

Par Chartre donnée à Blois par Louis XII en Octobre 1512, vérifiée& registrée en la Cour des Aydes le 7 Septembre 1514,

Par Lettres de François I, données à St. Germain le 22 Juillet 1523, &c.

Ils ont de tout tems joui du droit de committimus, ainsi que tous les autres Officiers des Cours & Compagnies Souveraines; ces Officiers avoient mus. leurs causes commises aux Requêres de l'Hôtel ou du Palais; & lorsqu'on a voulu leur contester ce droit, ils y ont toujours été maintenus: ainsi en 1460 les Maîtres des Requêtes qui tenoient le Sceau, ayant refusé aux Conseilers de la Chambre des Monnoies, l'expédition de leurs committimus. Le Chancellier des Ursins, par Lettres expresses écrites à Bourges le nant 27 seuil-12 Février 1460, manda aux Maîtres des Requêtes de les leur faire sceller, attendu est-il dit, " que la Chambre des Monnoies étoit Chambre ordinai-

Registre G.

fol. 14.

Committi-

Livre anpella datte conte» re, pour le Roi, comme étoient toutes les autres Chambres ». Dans la Lettre que ce même Chancelier écrit sur ce sujet à ces Conseillers, il les

Registre F. appelle & commence sa lettre par ces mots, très chers freres, & leur mande fol. 82. qu'il n'entend pas qu'on leur refuse leur committimus.

Franc-salé.

Les Conseillers généraux de la Chambre des Monnoies ont pareillement joui du droit de franc-salé, ainsi que les anciens Officiers de Justice & des Finances. Les Lettres Patentes de Charles VII, données à Marmende le 5 Novembre 1443, mandent expressément au Grenetier de Paris, de bailler à chacun des Conseillers généraux de la Chambre des Monnoies, un sessier de sel sans gabelle, & à leur Clere une mine; ce droit leur sut de nouveau accordé & consirmé par Lettres Patentes de François Premier, données à Romorentin le 22 Janvier 1520, vérissées par les Généraux-Conseillers le 1 Mai 1521.

Cérémonies & rang des Géné aux aux cérémonies.

Ils ont toujours joui des mêmes honneurs & avantages que les autres Chambres & Compagnies Souveraines; ils étoient appellés & mandés pour assister en corps à toutes les cérémonies des Couronnemens, Entrées, enterremens & honneurs funebres des Rois, Reines, Enfans de France, & à toutes pompes & cérémonies royales, Processions & Te Deum; ils y assistoient avec les Officiers de la Chambre des Comptes, avec lesquels, comme nous l'avons dit ci-dessus, ils n'avoient fait & composé autresois qu'un même Corps, & duquel ils ont été réputés long-tems après leur séparation, ainsi qu'il est prouvé par un certificat des gens des Comptes où il est dit:

Reg. G, fol.

» Les gens des Comptes du Roi notre Sire, certifions à qui il appar-» tiendra, que les Officiers de la Chambre des Monnoies, ont été de tout » tems & ancienneté, comme encore sont de présent, du corps de la Cham-» bre des Comptes : donné sous nos signets le 7 de Juin 1523, signé, Cheva-» LIER.

Ce qui est encore justifié par le Registre de la Chambre des Comptes cotté X fol. 69, dans lequel est inserce la relation de cette grande Assemblée des Prélats, Archevêques, Evêques, Maîtres des Comptes, Généraux des Monnoies, Clerc des Comptes, Trésoriers de France, &c. saite en la Chambre des Comptes le 11 Mai 1403, en exécution des Lettres Patentes de Charles VI, données à Paris le 27 Avril 1403.

On voit par ce Registre que les Généraux des Monnoies avoient rang immédiatement après les Généraux des Comptes.

Dans le même ordre ces Officiers allerent le 9 Février 1491 au-devant de la Reine Anne de Bretagne épouse du Roi Charles VIII, à l'entrée qu'elle sit à Paris lors de son mariage;

En 1513 aux obseques & enterremens de ladite Dame épouse des Rois Charles VIII & Louis XII;

En 1515 à l'entrée du Roi François I dans sa Ville de Paris;

En 1517 au Sacre & Couronnement qui fut fait dans l'Eglise de Saint Denis, & à l'Entrée à Paris de la Reine Claude fille de Louis XII, & pre-miere femme de François Premier;

En 1526 le 13 Avril au Service & Procession qui fut faite à St Denis en France avec les Corps Saints qui reposent en ce lieu;

En 1526 le 15 Avril, au-devant du Roi François Premier à son Entrée à Paris lors de son retour d'Espagne;

En 1530 le six Mars, au-devant de la Reine Eléonore d'Autriche sœur de l'Empereur Charles V, & seconde semme de François Premier;

En la même année 1530, les Généraux des Monnoies assisterent à l'Entrée de cette Dame dans Paris, & au Festin royal qui sut fait dans la grande salle du Palais.

Dans la relation faite en ce tems par ordre du Roi par Guillaume Bochetel Secretaire d'Etat, nous lisons la marche & le rang qu'y tenoient ces Généraux des Monnoies.

- » Premierement, les Huissiers & Messagers de la Chambre des Comptes deux à deux.
 - » Les Greffiers vêtus de taffetas noir.
 - " Messieurs les Présidens deux à deux, vêtus de robes de velours noir.
 - " Messieurs des Comptes deux à deux vêtus de satin noir.
- » Après eux, le Président des Généraux des Monnoies à main dextre, &
- » Après ce, marchoient les Généraux des Monnoies à main dextre, & vier les Auditeurs à main senestre deux à deux, & le reste des Auditeurs deux à deux, & c. » Ils furent assis & rangés dans le même ordre au souper qui fut donné dans la grande salle du Palais.

Les Présidens & Généraux des Monnoies allerent le premier Février 1539 au-devant de l'Empereur Charles V, frere de la Reine Eléonore d'Autriche Reine de France, M. Charles le Coq Président de la Chambre des Monnoies porta la parole.

Ces Officiers allerent de même aux Obseques & Pompe sunebre de l'Enterrement du Roi François Premier, lorsqu'il sur porté de Saint Cloud en l'Englise de Notre-Dame des Champs le 21 Mai 1547 & de cette Eglise en celle de Notre-Dame de Paris, où le corps sur apporté avec le même ordre & cérémonie le 23 Mai, & de l'Eglise de Notre-Dame en celle de Saint Denis en France; les Officiers de la Chambre des Monnoies y surent placés suivant leur rang pour assister au Service & Enterrement de ce Prince.

Tous les Officiers, Présidens, Conseillers, Généraux, Avocat & Procureur de Sa Majesté, Gressier & autres de la Chambre des Monnoies surent, ainsi que les Officiers des autres Corps & Compagnies vêtus de robes de deuil suivant la coutume de tout tems observée en semblables occasions, à chacun desquels, suivant la dignité de sa charge, sur fourni des étosses par les Argentiers du Roi, & autres commis & préposés pour faire cette dépense, ce qui se justifie par les états de la dépense rendus à la Chambres des Comptes à Paris en 1547, lors de la mort de François Premier.

Ces mêmes Officiers'allerent le 18 Juin 1549, en corps séparé de la Chambre des Comptes, au-devant de la Reine Catherine de Médicis semme de Henry II, à son Entrée dans la Ville de Paris, à laquelle harangua le Président le Coq comme Chef de la Compagnie.

Le Jeudi 4 Juillet 1549 ils assisterent à la Procession générale qui fut faite

pour la Religion par l'ordre & commandement de Henri II.

Ces Officiers étoient appellés dans les occasions aux Parlemens & convocations des Notables du Royaume, ils assistement au Parlement tenu le 7 Septembre 1394 dans la grande salle de l'Hôtel de Saint Paul: le Roi y séant.

A chaque mutation de Regne, les Officiers de la Chambre des Monnoies étoient confirmés dans leurs Charges par Lettres expresses des Rois, alors ils réitéroient le Serment qu'ils avoient fait lors de leur réception; ce serment consistoit à jurer de ne jamais souffrir ni conseiller l'empirance des monnoies, suivant l'Ordonnance du Rei Charles V, sur peine de perdre leurs Offices, serment que le Roi voulut faire lui-même, avec promesses de l'observer exactement.

Droit de pied forr

Entre les droits & priviléges dont jouissoient les Officiers de la Chambre des Monnoies, le droit de pied fort leur fut particulierement accordé à chaque mutation d'especes de monnoie, soit en titre, en poids, en forme, ou figure, & même à chaque mutation de Prince, en considération de ce que les originaux des especes nouvelles demeuroient en dépôt, comme dans un lieu Sacré, dans leur Bureau, pour, à l'exemple du Sicle qui étoit gardé dans le Sanctuaire du Temple de Jérusalem, servir de regle & de modele à la fabrication, & tenir toujours ferme & constant le pied de la monnoie.

Ces especes appellés Pied fort, étoient plus justes & plus fortes que les especes courantes, en ce que devant servir de modeles, elles rensermoient en elles toute la persection du titre & du poids, sans participer nullement des remedes, dans lesquels le Prince permet de fabriquer les especes qui doivent avoir cours. Elles portoient dans leur circonsérences ces mots: Exemplar probati numismatis, ou Exemplar probate moneta.

Les Officiers du Parlement assistoient à la Chambre des Monnoies lorsqu'ils y étoient invités. Les 30 Septembre 1441, 5 Mars 1443, 5 Février 1444, & 8 Avril 1445, trois Conseillers du Parlement assisterent au jugement d'un procès en la Chambre des Monnoies, & trois autres les 9 Juin 1452, 12 Décembre 1456, 25 Mai 1460, & premier Mars 1474.

Trois Conseillers au Parlement, ou à leur défaut, trois Conseillers du Châtelet se transportoient au besoin à la Chambre des Monnoies pour completer le nombre de onze Juges qui étoit nécessaire quand on avoit à déliberer sur des affaires de grande importance. C'étoit le vœu des Ordonnances, attendu le petit nombre d'Officiers dont la Chambre étoit composée, & en s'y conformant, les jugemens qu'elle rendoit, étoient souverains & fans appel.

Les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi s'y transportoient de même quelquefois: ils y venoient faire leur rapport des affaires qui se patroient dans le Conseil du Roi, concernant le fait des monnoies.

Les Maîtres des Comptes & les Trésoriers de France y ont aussi assisté depuis leur séparation, lorsque la nature ou la nécessité des assaires, qui 1425. 1416. étoient à juger, le requeroient.

Les Conseillers du Châtelet étoient ordinairement appellés en tous les année 1443. jugemens des procédures criminelles, & vrai-semblablement cela s'est ainsi pratiqué jusqu'au tems de l'érection de la Chambre des Monnoies en Cour & Jurisdiction Souveraine, auquel tems elle sur augmentée d'un nombre Paris année sussissant d'Officiers pour juger en dernier ressort.

Henri II, par Lettres Patentes du 25 Mars 1549, donna plein pouvoir aux Conseillers Généraux de la Chambre des Monnoies, de juger en dernier ressort sur le fait des monnoies: il leur permit (au cas qu'il n'y eut alors nombre compétent de Juges) de prendre & appeller des Conseillers du Châteler pour Assesseurs & Adjoints, afin que les Jugemens souverains de ces Généraux fussent rendus conformément aux Ordonnances intervenues sur le fair & administration de la Justice.

Le Roi Charles VIII, par Lettres Patentes du 13 Janvier 1494, avoit ordonné que toutes les appellations, qui seroient interjettées des Conseillers Généraux de la Chambre des Monnoies, ou de ses Commissaires & Députés dans les Provinces du Royaume, seroient décidées & déterminées au Parlement de Paris seulement, avec désenses à tous les autres Parlemens d'en prendre connoissance, & aux Justiciables des Conseillers-Généraux de s'y pourvoir, sur les peines portées par ces Lettres. Au moyen de ces appellations, les Maîtres Particuliers des Monnoies, Ossiciers d'icelles, Orfévres, Changeurs, & autres Justiciables, » ne craignoient les jugemens de » la Chambre, & n'étoient curieux de bien user en leurs états, offices & l'Edit du mois » métiers, se consians par ledit appel (lequel quelquesois prend long trait de Janvier » de tems) de égarer & déguiser leurs fautes, malversations & abus, au » grand préjudice de l'Etat & des Sujets.

Maîtres des Requêtes à la Chambre. Mémorial du Président le Cocq, années Régistre de la Chambre 24 Septemb.

Compte de 1472.

Termes de

COU

Pour obvier à ces abus, Henri II par Lettres Patentes données à Joinville le 25 Mars 1550 avant Pâques, sit désenses à sa Cour de Parlement de Paris, de prendre connoissance des matieres & procès appartenans aux Conseillers-Généraux des Monnoies, & des appellations desquelles le Parlement de Paris avoit auparavant pû connoître, dont il fut entierement déchargé; & confirma de nouveau à ses Conseillers-Généraux pour un an seulement, le pouvoir qu'il leur avoit donné de juger souverainement, comme devant, par autres Lettres Patentes du premier Avril de l'année 1550.

ÉRECTION DE LA CHAMBRE DES MONNOIES EN Cour Souveraine,

L'année suivante le même Roi Henri II, par Edit du mois de Janvier Janvier1551.

1551, créa, érigea & établit la Chambre des Monnoies en Cour & Jurisdiction souveraine & Supérieure, comme sont les Cours de Parlement & autres Cours, pour y être jugées, décidées & déterminées par Arrêt & en dernier ressort, toutes matieres tant civiles que criminelles, desquelles les Généraux des Monnoies avoient connu auparavant ou dû connoître suivant les Ordonnances, soit en premiere instance, ou par appel des premiers Juges.

Création d'un Président & de trois Généraux.

La Chambre des Monnoies n'étoit alors composée que d'un Président & de dix Conseillers-Généraux, dont partie étoit souvent députée dans les Provinces pour y visiter l'état des Monnoies & leurs Officiers: ceux qui restoient à Paris, n'étant pas en nombre suffisant pour juger souverainement, le Roi par le même Edit créa, érigea, ordonna & établit un second Président, & trois Généraux de robbe longue, licentiés, expérimentés & entendus au fait de Judicature, & ordonna que » quand vacation advien-» droit des Offices de Présidens, qu'il ne seroit poutvu à ces Offices que » personnes de robbe longue & licentiés en Droit, savans & expérimen-» tés au fait de Judicature & Pratique; & que des Généraux tant de l'an-» cienne que de nouvelle création, qui seront treize en nombre, il y en u auroit sept pour le moins de robbe longue & licentiés, savans & expé-» rimentés au fait des Monnoies, tous sujets à examen avant que récep-» tion en soit faite en leursdits états & offices, laquelle réception & ser-" ment sur ce dû & arrêté doit être fait en la Cour des Monnoies & non » ailleurs ».

» Le même Edit attribue à ces Présidens & Généraux privativement à " tous Juges soit des Cours de Parlement, Chambre des Comptes, qu'aurres Juges quelconques du Royaume en dernier ressort & sans appel, la » connoissance des deniers des boëtes des Monnoies, jugemens d'iceux, " des

n des fautes, malversations, abus commis, & qui se commettront par les " Maîtres-Gardes, Tailleurs, Essayeurs, Contre-gardes, Prévôts, Ou-" vriers & Monnoyeurs, Changeurs, Affineurs, Départeurs, Batteurs, Tireurs d'or & d'argent, Cueilleurs & Amasseurs d'or de paillole, Or-" sévres, Jouailliers, Mineurs, Tailleurs de gravûres, Balanciers, & autres " faisant des monnoies, circonstance & dépendance, en ce qui concerne " leurs Charges, Etats & Métiers, rapports & visitation d'iceux; les rap-" ports devant être faits pardevant les Généraux ou leurs Commis & Dé-" putés & Prevôts des Monnoies, en l'absence des Généraux, pour procé-" der contr'eux, & en tous cas ès matieres civiles & criminelles concer-» nant le fait des Monnoies, circonstance & dépendance d'icelles, charges l'Edit. " & mériers des dessussities, & jusques à condamnation & exécution corpo-" relle, & mêmement de mort & abcission de membres inclusivement, " tant en premiere instance, que des appellations qui pourront être inter-" jettées, tant d'aucun des Présidens & Généraux & Députés par la Cour " des Monnoies, faisant leurs chevauchées, que des Gardes, Prévôts des " Monnoies, & Conservateurs des privileges des mines.

Termes de l'Edit.

"De même, la connoissance privativement à tous Juges & en dernier ressort de tous procès mûs & à mouvoir, touchant les états & Ossices des Monnoies, Changeurs, Orsévres, Départeurs & autres personnes sussinantes sur fusinommées, sans qu'il en puisse être appellé, ne reclamé, & en outre par prévention & concurrence avec les Bailliss, Sénéchaux, Prévôts des Maréchaux & autres Juges, des saux Monnoyeurs, Rogneurs & Altérateurs d'icelles, Alchimistes, Transgresseurs & Infracteurs des Ordonnances saites sur le cours & mise, tant des monnoies ayant cours dans le Royaume, que des monnoies étrangeres, de quelqu'état, condition & liberté qu'ils soient, circonstance & dépendance, & en tous ca s civils & criminels, par Arrêt & en dernier ressort.

Le même Edit donne aux Généraux tel & pareil pouvoir, autorité prééminence & privileges, tant pour les choses susdites, circonstances & dépendances d'icelles, que sur leurs personnes, & tout ainsi qu'ont les autres Cours de Parlement du Royaume ès causes & matieres, non touchant & concernant le fait des Monnoies.

"Veut encore l'Edit que les Généraux connoissent en premiere instance, "privativement à tous Juges, des deniers, confiscations & amendes procé-"dant de leurs Jugemens & Arrêts, & des saisses & criées des biens com-"pris ès confiscations & amendes dues & assignations d'icelles.

Cer Edit sur adressé au Garde des Sceaux de la Chancellerie de France, & aux Conseillers du Grand Conseil & Généraux des Monnoies, pour le faire lire, publier & enregistrer en seur Cour & Jurisdiction, & par-tout

218 COU

où besoin sera, &c. Donné à Fontainebleau au mois de Janvier 1551. Registré ès Registres du Grand Conseil du Roi le 11 Février 1551.

Lû en la Chancellerie en la présence de M. le Garde des Sceaux, du Chancelier & des Notaires & Sécretaires y étant, &c. le 15 Février 1551. Registré en la Cour des Monnoies le 26 Février 1551.

Second Edit.

Au même mois de Janvier de la même année, intervint un autre Edit contenant attribution & jurisdiction souveraine en la Cour des Monnoies, tant en matiere civile que criminelle, & augmentation d'Officiers en icelle, adressé pour la vérification tant au Parlement de Paris, qu'autres Parlemens de France & Généraux des Monnoies.

Cet Edit crée de nouveau, érige & établit la Chambre des Monnoies séante à Paris, en Cour & Jurisdiction Souveraine & supérieure, pour y être connu, jugé & décidé par Arrêt en dernier ressort & sans appel, de toutes matieres civiles & criminelles, dont la connoissance appartenoit & étoit attribuée à cette Chambre par les Ordonnances, soit en premiere instance, ou par appel des Gardes, Prévôts & Conservateurs des Mines.

Termes de l'Edit.

Nombre de

dix exigé pour

rendre les Ju-

gemens.

" Contre lesquels Jugemens & Arrêts, nul ne peut être reçu, sinon par la voie de proposition d'erreur, ès matieres desquelles il est permis de

» proposer erreur, & tout ainsi qu'aux autres Cours Souveraines: à la charge voutes sois que pour donner les Arrêts, il y aura toujours le nombre

" de neuf pour le moins des Généraux des Monnoies avec le Président,

» ou le plus ancien des Généraux pour l'absence du Président, de saçon

» qu'en leurs jugemens, ils soient toujours au nombre de dix. Et pour completer le nombre de dix malgré l'absence des Généraux qui

pouvoient être députés dans les Provinces, & que les procès civils & criminels survenans en la Cour des Monnoies, sussent mieux instruits & jugés selon le droit & raison par sussiant nombre de Juges, & la Cour tenue en meilleure & plus grande autorité; le Roi crée, érige & établiren icelle un second Président & trois Conseillers Généraux de robbe longue, licentiés, savans & expérimentés en fait de judicature, aux gages ci après ordonnés, & à tels autres droits, prosits, prééminences, franchises, libertés qui y appartiennent, & qu'ont joni & jouissent les Présidens & Généraux de l'ancienne création & institution.

Création d'un Président & de trois Conseillers.

Jurisdiction.

Le même Edit confirme la connoissance & Jurisdiction des Conseillers.

" Généraux sans appel & en dernier ressort, privativement à tous Juges, " soit des Cours Souveraines, Chambres des Comptes ou autres, des de-

niers de boëtes desdites Monnoies; ensemble des fautes & malversations

» commises, & qui se commettront par les Maîtres-Gardes, Prévôts, Es-sayeurs, Tailleurs, Contre gardes, Ouvriers, Monnoyeurs, Changeurs,

" Affineurs, Départeurs, Batteurs d'or & d'argent, Mineurs, Cueilleurs

d'or de paillole, Orfévres, Jouailliers, Graveurs, Balanciers & autres " faisant fait des Monnoies, circonstance & dépendance, en ce qui con-" cerne leurs charges & métiers, visitations & rapports que les Maîtres " d'iceux métiers seront tenus faire doresnavant, savoir, en la Ville de " Paris pardevant les Généraux de la Cour des Monnoies, & aux autres " Villes du Royaume pardevant les Généraux-Gardes & Prévôts des Mon-" noies chacun à son détroit & ressort, & par prévention & concurrence " avec les Baillifs, Sénéchaux & autres Juges du fait des faux-Monnoyeurs, "Rogneurs & autres de quelqu'état & condition qu'ils soient, Infracteurs » des Ordonnances touchant le fait des Monnoies, & généralement de " tous autres cas civils & criminels dont la connoissance est attribuée & " appartient aux Généraux des Monnoies par les Ordonnances rendues sur " le fait des Monnoies, circonstance & dépendance, le tout par Arrêt & " en dernier ressort, jusqu'à condamnation & abcission de membres inclusive-" ment, soit en premiere instance, soit par appel des Commis & Députés par " la Cour, Gardes, Prévôts desdites Monnoies, & Conservateurs des Pri-» vileges des Mines, en tous cas desquels ils peuvent connoître en premiere » instance.

Veut le même Edit » que les Arrêts & Jugemens de la Cour des Mon-" noies soient exécutés sans demander aucunes Lettres de visa, Placet, ne » pareatis, & faire aucunes insinuations aux Cours des Parlemens & autres » Juges: déclare en outre que les Parties, tant de pays Coutumier que de " Droit Ecrit, qui auront mal appellé en cette Cour, soient condamnées Fol appel. » pour le foi appel, en trente livres parisis d'amende qui sera reçue par le " Receveur des Exploits & Amendes de la Cour ".

Cet Edit sut adressé tant au Parlement de Paris qu'aux autres Cours du Parlement du Royaume, pour y être lû, publié & registré, &c. Donné à Fontainebleau au mois de Janvier 1551.

Suivent les enregistremens.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, de expresso mandato eiusdem domini Regis, excepto quantum ad cognitionem in ul- ment. timo ressorto materiarum criminalium. Actum Parisiis in Parlamento, duodecimâ mensis Aprilis anno 1551 ante Pascha.

Lecta, publicata & registrata de mandatis expressimis reiteratis, in registro Curia contentis, Paristis Parlamento, sextâ decimâ die Maii anno 1552.

Autre eurégistrement simple au Par-

Cet Edit fut ainsi simplement enregistré au Parlement après deux Lettres sement. de Jussion des 9 Mars 1551 & 20 Avril 1552, & par autre Arrêt du Parlement rendu sur le requisitoire du Procureur Général du Roi en la même Cour, le 17 Juin 1552.

Lû, publié & registré en la Cour des Monnoies le 27 Juin 1552.

COU Tio

Registré ès Registres de la Chancellerie le premier Juillet 1552; à la charge que les Expéditions, Jugemens & Arrêts de la Cour des Monnoies portant exécution, seront signés par un Sécretaire du Roi, & scellés du sceau de la Chancellerie, commes ès autres Cours Souveraines.

Registré au Parlement de Bordeaux le 25 Juin 1555.

Registré au Parlement d'Aix le 23 Juillet 1555.

Charles IX, par Edit du mois de Septembre 1570, confima l'Edit du mois de Janvier 1551, contenant l'érection de la Chambre des Monnoles en Cour Souveraine, pour connoître de même, juger & décider souverainement par Arrêt en dernier ressort & sans appel en tous cas ès matieres, tant criminelles & civiles de sa compétence, tant en Jurisdiction particuliere & privative, qu'en Jurisdiction cumulative par prévention, ainsi qu'il est spécifié par cet Edit, lequel Sa Majesté veut être exécuté, & être entierement gardé, observé & entretenu de point en point selon sa forme & teneur sans aucune restriction, modification, ni limitation, cessant & annullant toutes limitations & modifications faites par les Cours de Parlement, en procédant à la publication de cet Edit.

Création de seillers.

Dix - scpt Conscillers deux Président.

Par le même Edit, le Roi créa deux Présidens & cinq Généraux-Condeux Présidens seillers tous de robbe longue, licentiés en droit & expérimentés au fait des Monnoies, ce qui faisoit alors le nombre de dix-sept, savoir; quinze Conseillers & deux Présidens résidens à Paris, aux mêmes gages que les autres Présidens & Généraux plus anciennement créés: savoir; à chacun des deux Présidens mille livres tournois, & à chacun desdits Conseillers & Généraux, cinq cens livres tournois par chacun an, avec augmentation de deux cens livres par an, tant pour chaque Président, que pour chaque Conseiller, tant des ancienne que nouvelle création, payables par le Receveur Général des Boëtes, profits & émolumens des Monnoies, & des deniers de sa recette au bout de chacun mois selon qu'il conviendroit par chacun jour de service, & entrée en la Cour, à la charge » que ceux qui fauldront d'y entrer pen-

CCS.

- Petites épi- » dant l'année de leur service, aux jours & heures portés par le Réglement " de la Cour des Monnoies, ou qui étant entrés se départiront du Bureau
 - * avant l'heure sonnée, sans être licentiés du Président, & sans cause juste
 - » & légitime, seront piqués & privés du profit de l'augmentation écheante
 - " pour tant de jours & entrées qu'ils auront failli d'entrer & demeurer au
 - » Bureau, & tout ainsi que les Gens de la Chambre des Comptes à Paris

» ont accoutumé faire pour la distribution de leurs épices.

Service alternatif.

Par le même Edit, il est ordonné que tous les Conseillers, Présidens & Généraux soient divisés & départis en deux services alternatifs également, moitié d'iceux pour servir un an durant en la Cour des Monnoies à Paris, & l'autre moitié l'année suivante, continuant ainsi d'an en an sans cesser,

ni prendre les vacations de la demi-Août jusqu'à la Saint Martin, & quant à ceux qui ne seront de service, six entre les plus savans & expérimentés des Présidens & Généraux, seront élus par la Cour des Monnoies & par elle commis & députés pour aller & résider un an durant ès principales Villes & Provinces du Royaume, &c.

Commiffions.

Le même Edit augmente les gages des Avocats & Procureurs Généraux Constant aux jusqu'à la concurrence de cinq cens livres tournois, confirme la Jurisdiction Preuves. de la Cour, sur les justiciables mentionnés en l'Edit de 1551, & fixe les fonctions & droits des Commissaires départis dans les Provinces.

Cer Edit, donné à Paris au mois de Septembre 1570.

Lu, publié & registré, oui sur ce le Procureur Général du Roi, ainsi qu'il est porté & contenu au registre de la Cour, à Paris en Parlement le 22 Janvier 1571.

Lu, publié & registré en la Chambre des Comptes le 21 Mars 1571.

Lu, publié & registré en la Cour des Monnoies le 9 Juin 1572.

Henri III par Edit du mois de Janvier 1588, créa six nouveaux Con- Création de seillers pour être joints, unis & incorporés au Corps de la Cour des Mon- six Conseilnoies aux mêmes honneurs, autorités, privileges, &c. que les autres Con-lers. feillers-Généraux.

Cet Edit donné à Paris au mois de Janvier 1588, adressé à la Chambre des Comptes & à la Cour des Monnoies, & registré en la Chambre le 27 Février 1588, & en la Cour des Monnoies le 10 Mars suivant.

Louis XIII par Edit du mois de Juin 1635, confirma de nouveau la souveraineté de la Cour des Monnoies: cet Edit porte que celui du mois de Janvier 1 551, registré au Parlement de Paris purement & simplement le 16 Mai 1552, sera entierement gardé & observé selon sa forme & teneur; & veut que pour cet effet, la Cour des Monnoies, les Commissaires députés & ses Juges inférieurs & subalternes jouissent entierement de la Jurisdiction, rang & séance à eux attribuées, tant par le présent Edit, que par les Ordonnances des Rois prédecesseurs, pour juger souverainement en dernier ressort & sans appel, de toutes matieres civiles & criminelles dont la connoissance lui appartient, soit en premiere instance, ou par appel de ses Députés Généraux Provinciaux, Gardes des Monnoies, Conservateurs des Privileges des Mines ressortissans en la Cour des Monnoies; & que privativement à tous autres Juges, ils connoissent de tout ce qui concerne le fait & fabrication des Monnoies, deniers de Boëtes; ensemble des fautes & malversations commises, & qui se commettront par les Maîtres & Gardes, Prévôts, Essayeurs, Contre-Gardes, Tailleurs, Ouvriers, Monnoyers, Changeurs, Affineurs, Départeurs, Batteurs, Tireurs d'or & d'argent,

Justiciables.

 $\mathbf{C} \mathbf{O} \mathbf{U}$ Mineurs, Cueilleurs d'or de paillole, Orfévres, Jouailliers, Graveurs; Balanciers & autres faisant fait des Monnoies, & trafic d'or & d'argent en ce qui concerne leurs charges, états & métiers, visitations, & rapports que les Maîtres Jurés & Gardes de ces Métiers sont tenus faire: savoir; en la Ville de Paris pardevant les Généraux de la Cour des Monnoies, & aux autres Villes du Royaumes pardevant les Gardes & Prévôt des Monnoies, Concurren- chacun en son détroit & ressort, & par prévention & concurrence avec les Baillifs, Sénéchaux & autres Juges, du fait des faux Monnoyeurs, Rogneurs, Billonneurs, & autres infracteurs des Edits & Ordonnances sur le fait des Monnoies, de quelqu'état & condition qu'ils soient, & généralement de tous autres cas civils & criminels, dont la connoissance souveraine est attribuée & appartient à la Cour des Monnoies par Edit du mois de Janvier 1551, & autres Ordonnances, circonstances & dépendances; le tout par Arrêt en dernier ressort comme dessus; jusques à condamnation & & exécution corporelle, mêmement de mort, abcission de membres & autres peines de mort afflictives inclusivement, soit en premiere instance, ou par appel des Commissaires & Députés par cette Cour, Gardes, Prévôts des Monnoies, & Conservateurs des Privileges des Mines; & ce nonobstant

Nombre de sont levées & ôtées, à la charge qu'aux jugemens des procès criminels, asdix prescrit.

CC.

Création leis.

Création d'un Sabstitut.

Par le même Edit, le Roi crée & crige en titre d'office formé, un Présid'un Président de robbe longue & dix Conseillers-Généraux, & un Substitut de l'Avocat & Procureur Général en la Cour des Monnoies, à l'instar des Substituts des Procureurs Généraux ès Parlemens créés par Edit du mois de Mars 1586, aux gages savoir, le Président de dix-sept cens livres, les Conseillers de mille livres, & le Substitut de trois cens livres, aux mêmes honneurs & prérogatives attribués aux Ossiciers ci-devant créés.

toutes les modifications & restrictions faites par les Parlemens & Chambres

des Comptes à la vérification de l'Edit du mois de Janvier 1551; toutes

lesquelles modifications & restrictions, en tant que besoin est, ou seroit,

sisteront du moins dix Conseillers de robbe longue outre les Présidens.

Prevôt général des Mon-Roics.

- " Et pour faciliter l'exécution des Edits & Réglemens sur le fait des » Monnoies, & prêter main-forte aux Députés de la Cour, tant dans la
- » Ville de Paris, que hors d'icelle, & par toute l'étendue du Royaume, le
- "Roi par le même Edit crée en titre d'office formé & héréditaire un Pré-
- » vôt Général des Monnoies, un Lieutenant, trois Exempts, un Greffier,

Douze Huis. " quarante Archers, un Archer Trompette, & douze Huissiers héréditaires siers. » pour le service de ladite Cour, &c ».

Voyez Prevôt General des Monnoies.

Cet Edit adressé aux Officiers de la Cour des Monnoies pour y être

lu, publié & registré, & donné à Château-Thierry au mois de Juin 1635.

Par Arrêt du Conseil d'Etat du 9 Mai 1636, le Roi en interprétant l'Edit du mois de Juin 1635, en ce qu'il y est dit qu'aux jugemens de procès, assisteroient du moins dix Conseillers de robbe longue, outre les Présidens d'icelle, ordonna; » que pour juger les procès criminels ès quels il " écherra peine de mort ou afflictive de corps, assisteront du moins dix des " Présidens & Conseillers licentiés & de robbe longue de cette Cour.

Nombre de dix preserir.

Par Edit du mois de Décembre 1638, le Roi en confirmant l'Edit du mois de Janvier 1551, & les autres subséquens concernant l'autorité & la Jurisdiction de la Cour des Monnoies sur les Justiciables énoncés dans les précédens Edits, & ses Privileges, ordonna que les Présidens, Conseillers '& autres Officiers de la Cour des Monnoies seroient, par ceux qui ont chargé de faire les convocations, appellés aux Assemblés, Cérémonies & Processions publiques, pour y tenir & par-tout ailleurs, le même rang qui leur est attribué par les Edits des années 1552 & 1557.

Par le même Edit, le Roi supprima sept des Offices de Conseillers tant de robbe longue que de robbe courte, créés par l'Edit du mois de Juin 1635, & augmenta les gages des Officiers restans, d'une somme de vingt mille livres à prendre sur les Gabelles, & leur permit d'ordonner par an d'une somme de trois mille six cens livres; savoir, quinze cens livres pour les frais de justice; quinze cens livres pour le bois & buvette, & six cens li- Buvette. vres pour les menues nécessités à prendre sur les deniers des boëtes, ainsi qu'il a toujours été fait.

Cet Edit sur adressé aux Gens tenans le Grand Conseil, & aux Officiers de la Cour des Monnoies pour y être lu & registré, & donné à Saint Germain en Laye au mois de Décembre 1638.

Par autre Edit du mois de Juillet 1639, le Roi créa en titre d'office for- Second Avomé un second Avocat Général en la Cour des Monnoies aux mêmes hon- cat général. neurs, autorités, prérogatives, &c., que celui ci-devant créé, sans aucune distinction de premier au dernier Avocat Général que leur réception, à l'instar des Avocats Généraux des autres Cours Souveraines, auquel Conseiller Avocat Général furent attribuées douze cens livres de gages, à prendre sur les Gabelles, ou sur les Boëtes des Monnoies, & de six cens livres de pension sur ces Boëtes, ainsi qu'en jouissoit l'Avocat Général cidevant créé.

Par le même Edit le Roi créa encore un Conseiller assesseur en la Prévôté Officiers en des Monnoies, un Procureur du Roi, trois Receveurs, Payeurs, ancien, al- la Prévoié. ternatif & triennal des gages des Officiers de la Prévôté, & trois Contrôleurs ancien, alternatif & triennal des gages, avec attribution de deux mille sept cens livres d'augmentation de gages héréditaires, à prendre sur le taillon

de la Généralité de Paris, aux Prevôt, son Lieutenant, Exempts, Gressier & Archers de la Prévôté générale des Monnoies de France.

Cet Edit fut adressé aux Officiers de la Cour des Monnoies & régistré en cette Cour le 20 Juillet 1639.

Par Edit du mois de Juillet 1640, le Roi créa & érigea un Office de Conseiller & Général de Robe courte pour demeurer, à toujours & ses successeurs en cet Office, au comptoir de la Cour des Monnoies, & jouir des mêmes honneurs, droits & priviléges que les autres Conseillers d'icelle, avec attribution de douze cens livres de gages, & six cens livres de pension chacun an: Sa Majesté supprima par Edit du mois de Novembre 1641 cet Office de Robe courte crée pour être établi au comptoir de la Cour, & en son lieu & place, créa & érigea en titre d'office formé deux Conseillers de Robe longue en la Cour des Monnoies, aux gages de mille livres chacun par an pour en jouir sans différence des autres &c. Cet Edit fut adressé à la Cour des Monnoies & par elle registré le 14 Novembre 1641.

Supprimé.

Le Roi Louis XIV, par Edit du mois de Mars 1645 confirma & maintint la Cour des Monnoies en la Jurisdiction souveraine à elle attribuée par-tout le Royaume, suivant les Edits des Rois prédécesseurs, & créa quatre Conseillers & Présidens, & quinze Conseillers avec dix-neuf commissions pour être remplies par les quatre Présidens & quinze Conseillers, & les exercer conjointement avec leurs offices, avec faculté toutes fois de désunir les commissions & s'en démettre en faveur des autres Présidens & Conseillers de la Cour Second Subsile & non d'autres; comme aussi un Conseiller Substitut du Procureur Général: à la charge par ces Officiers tous gradués, suffisans & capables, de prêter serment en la Cour à la maniere accoutumée, & aux honneurs, droits, autorités, prérogatives &c. que les ci-devant crées.

titut.

Greffiers Criminels.

Le Roi créa par le même Edit en titre d'office formé trois Greffiers criminels pour être, en même-tems, Greffiers des Présentations, Garde-sacs & Receveurs des consignations de la Cour des Monnoies, ancien, alternatif & triennal.

Substitut Asselleur.

Veut le même Edit que le Substitut du Procureur Général présentement créé fasse la fonction de Substitut & celle de Conseiller & Assesseur du Prévot général des Monnoies, créé par Edit du mois de Juillet 1639, éteint & supprimé par le présent Edit, & la fonction d'icelui unie & incorporée à celle de Substitut du Procureur Général, avec les mêmes fonctions attribuées par cet Edit à l'Office d'Assesseur: pareillement supprime l'Office de Procureur Substitut du Roi en la Prévôté des Monnoies crée par le même Edit du mois de Juillet 1639 & en attribue la fonction au Substitut du Procureur général en la Cour crée par Edit du mois de Juin 1635, pour en jouir suivant & conformément à l'Edit de 1639, & faire la fonction de Procureur du Roi en la Pré-

Procurcur du Roi.

vôté des Monnoies en vertu des Présentes, sans d'autres provisions.

Ensuite le présent Edit distribue & départit les quinze Conseillers nouvellement créés dans les quinze principales Monnoies des Provinces du Royaume pour y faire actuelle & ordinaire résidence.

Veut de plus que les Présidens & Conseillers, résidens ès départemens dénommés, soient qualisiés de Présidens & Conseillers en la Cour des Monnoies.

Qualification des Président & Conseillers.

Nota. C'est à cette époque qu'on peut fixer en vertu de cet Edit la cessation de la dénomination des Généraux Maîtres des Monnoies, à laquelle a été substituée celle de Présidens & Conseillers en la Cour des Monnoies.

Par le même Edit, il fut encore créé en titre d'office formé & héréditaire en chacun de ces quinze Départemens dix Huissiers des mines pour exploiter dans les Provinces de leur département, avec pouvoir d'exploiter tous autres Mandemens, Arrêts & Sentences de quelques Juges qu'ils soient émanés, &c. Voyez Huissiers.

Huissiers des mines.

Ce même Edit attribue à la Cour des Monnoies la connoissance des cri- Officiers jumes que pourroient faire les Officiers pour raison de leurs Charges, sans gés par la qu'ils soient tenus de répondre, ni subir Jurisdiction ailleurs qu'en la Cour des Monnoies, à laquelle est attribuée pour ce, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, icelle interdite à toutes autres Cours & Juges.

Il fixe à chacun des quatre Présidens deux mille livres pour leurs gages & mille livres à chacun des quinze Conseillers; au Substitut nouvellement créé huit cens livres, au Substitut créé par Edit du mois de Juin 1635, comme Procureur en la Prévôté générale des Monnoies deux cens livres: aux Grefsiers Criminels des Présentations, Gardes-sacs, &c. cinq cens livres.

Priviléges,

Par le même Edit, le Roi confirme à tous ces Officiers les mêmes honneurs, autorités, pouvoirs, prééminences, préséances, prérogatives, priviléges, franchises, immunités, exemptions, droits, fruits, revenus, épices, gages & taxations susdits, franc-salé, droits de jettons, livrées, entrées, étrennes, profits & émolumens, droits nouveaux, tels & semblables dont jouissent les Officiers des Parlemens, Cours des Aydes & autres Cours Cérémonies Souveraines, & ordonne que les Ossiciers de la Cour des Monnoies soient convoqués à toutes les Processions, Cérémonies, Mariages, Pompes funebres & Assemblés publiques, soit de Police, ou autres, comme les autres Cours Souveraines, pour y avoir rang & séance suivant les Edits de 1551, 1557 & 1638, avec robes de velours noir pour les Présidens, & de satin noir pour Ossiciers. les Conseillers, & pour avoir par les Commissaires dans les lieux de leur Département, droit de préséance en toutes les Assemblées publiques & particulieres avant les Trèsoriers de France, Baillifs, Sénéchaux, Présidiaux & autres semblables Officiers, & en cas de trouble pour raison de préséances,

Robes des

Préséance:

Tome I.

· 226

que la contestation sera mue & le débat décidé par les Officiers du Grand-Conseil: donnant aussi pouvoir Sa Majesté à tous ses Officiers de Cour Souveraine, des Bureaux des Finances, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans, Présidens, Conseillers, & autres Osticiers gradués des Présidiaux, Baillages. & Sénéchaussés du Royaume, de posseder ces Offices sans incompatibilité, avec dispense des quarante jours pendant deux années du jour de leur réception, sans payer aucun prêtou avance, ni le droit annuel, avec faculté aux Commissaires députés par la Cour des Monnoies de tenir leur séance pour rendre la justice ou ès Hôtels des Monnoies, ou ès Hôtels de Villes, ou dans les Sieges & Chambres des Présidiaux, Baillifs & Sénéchaux, ès jours où les Justices ne seront exercées, & autres endroits plus commodes qu'ils aviseront; & à cet effet Sa Majesté enjoint à tous les Officiers & Magistrats du Royaume, leur fournir prisons & lieux pour exercer la Justice, & Exécucuteurs d'icelle, assistance & main-forte pour l'exécution de leurs Jugemens, à peine de désobéissance, suspension de leurs Charges, & autres peines suivant les Arrêts de la Cour des Monnoies & Jugemens de ses Commisfaires.

Cet Edit sut adressé aux Gens tenans le Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Cour des Monnoies, pour yêtre lû & registre &c. donné à Paris au mois de Mars 1645.

Lu, publié & registré en la Chambre des Comptes, du très exprès commandement de Sa Majesté porté par M. le Duc d'Orléans, venu exprès en la Chambre, assisté du Sieur Maréchal de Bassompierre, & des Sieurs Talon & Dirval, Conseillers du Roi en ses Conseils le 11 Septembre 1645.

Registré en la Cour des Monnoies, oui sur ce le Procureur Général du Roi, suivant & aux charges contenues ès Arrêts des 11 Septembre & 15 Décembre 1645.

Deux Présidens & huit Conseillers supprimés.

Le Roi, par Edit du mois de Juin 1646, supprima deux des Offices des Présidens avec deux des Commissions qui devoient être exercées par les Présidens de la Cour, ensemble huit des Offices de Conseillers & deux Commissions de Conseillers créés par l'Edit du mois de Mars 1645, sans qu'à l'avenir ces Offices & Commissions puissent être rétablis pour quelque cause & occasion que ce soit, en sorte qu'il ne resta de la création faite de ces Offices par l'Edit de 1645 que deux Charges de Présidens, sept Conseillers & treize Commissions, six desquelles le Roi voulut être possedées par ceux des Conseillers de la Cour des Monnoies qui les voudroient lever; & que les neus Commissions restantes sussent exercées par ceux qui seroient pourvus des Charges de Présidens & Conseillers ou autres de cette Cour pour les exercer dans les Provinces désignées dans le présent Edit.

Tous lesquels Offices & Commissions, veut Sa Majesté pouvoir être exer-

cés par personnes graduées, ou non graduées indifféremment, nonobstant les Lettres de Déclaration du 9 Juillet 1637, & l'Edit du mois de Mars 1645 à ce contraires.

Le même Edit supprime dix Ossices d'Huissiers en cette Cour, créés par Edit du mois de Mars 1645, avec attribution des vingt mille quatre cens cinquante livres d'augmentation de gages aux anciens Officiers.

Cet Edit sut adressé aux Officiers de la Cout des Monnoies, pour yêtre lu, publié & registré, & donné à Paris au mois de Juin 1646.

Lu, publié & registré en la Cour des Monnoies de l'exprès commandement de Sa Majesté, porté en la Cour par Messieurs d'Ormesson & de la Marguerie, Conseillers du Roi en ses Conseils, pour être exécuté selon sa forme & teneur, le treizieme jour d'Août 1646.

Par autre Edit du mois d'Octobre 1647 le Roi créa, érigea & établit par augmentation deux Offices de Conseillers Présidens, & un Office de Con seiller en la Cour des Monnoies aux mêmes honneurs, autorités, pouvoirs, seiller. prééminences, prérogatives, que les autres Présidens & Conseillers, sans aucune différence, & pour y avoir voix déliberative, rang & séance selon l'ordre de leur réception, & être ces Offices tenus & possédés par personnes graduées on non graduées indifféremment.

Comme aussi par le même Edit, le Roi unit & incorpore au corps de la Cour des Monnoies les deux Offices de Présidens, & les sept Offices de Conseillers restans de la création portée par les Edits des mois de Mars 1645 & Juin 1646, pour faire avec les anciens Officiers & ceux créés par le présent Edit, le nombre de huit Présidens outre le Premier, & de dens avec le premier Présitrente quatre Conseillers, dont le Roi veut que la Cour soit doresnavant dent. composée, tenue & exercée par deux séances & ouvertures semestres de six mois chacune alternativement, la premiere desquelles veut Sa Majesté être lets. commencée au premier jour de chacune année & finir au dernier Juin suivant, & la deuxieme au premier Juillet & finir le dernier Décembre ensuivant, & ainsi continuer les années suivantes, & être les Présidens, Conseillers & Avocats Généraux & Substituts du Procureur Général, départis par moitié en deux Semestres, en sorte qu'en chacun d'iceux, il y ait quatre Présidens outre le Premier, dix-sept Conseillers, un des Avocats Généraux, le Procureur Général & un des Substituts; & que les dix Commis- Semestres. sions restantes soient distribuées, en sorte qu'en chacun des Semestres, il y ait un Président & quatre Conseillers pourvus de Commissions, avec faculté aux Officiers d'un Semestre d'entrer en l'autre quand bon leur semblera,

y prendre leur rang & y avoir voix déliberative; enjoignant à cet effet aux

Création de deux Présidens & d'un Con-

ment du présent Edit, & aux Officiers du Semestre de Juillet de continuer le service jusques au dernier Décembre suivant.

Officiers des deux Semestres.

Et afin que la Cour puisse mieux observer l'uniformité en l'instruction & jugement des Boëtes, veut Sa Majesté que le premier Président & le Procureur Général, ensemble celui des Conseillers qui sera nommé annuellement au Comptoir d'icelle, & le Gressier en chef & ses Clercs & Commis, soit en matiere civile & criminelle, servent en l'un & l'autre des Semestres, & que le Semestre des Présidens, Avocats Généraux & Substituts du Procureur Général, commence au premier jour d'Octobre pour sinir au dernier Mars suivant, & le deuxieme au premier jour d'Avril & sinisse au dernier Septembre suivant & ainsi consécutivement, en chacun desquels Semestres, veut Sa Majesté que la moitié des Boëtes soit jugée, & que le tems de leur apport soit reglé par la Cour & partagé également, & quant aux autres Officiers destinés pour son service, ordonne qu'ils exerceront leurs Charges suivant les Réglemens qui seront par elle ordonnés.

Epices com-

- "Veut aussi Sa Majesté que les épices soient communes entre tous les "Présidens & Conseillers, & distribuées en la maniere accoutumée, & qu'à
- » la fin de chaque Semestre les Procès & assaires qui n'auront été jugées, » soient remises au Gresse pour être distribuées & terminées au Semestre

• fuivant.

- » Et d'autant que le principal motif du présent Edit, est d'empêcher les » abus & malversation qui s'introduisent au fait des monnoies dans les
- » Provinces éloignées de la Cour, laquelle par le moyen de la présente

» augmentation d'Officiers, création de Commissions & établissement de Département » Semestre, y bourra veiller plus commodément; veut Sa Majesté que les

" Présidens & Conseillers pourvus de Commissions, soient distribués & " départis dans toutes les Provinces du Royaume, & qu'à cet effet les

" Conseillers pourvus de ces Commissions, partagent entr'eux les Dépar-

» temens ci-après déclarés, lesquels demeureront fixes à leurs Commissions,

» & certifient la Cour du partage qu'ils en auront fait dont ils prendront sacte d'icelle, en vertu duquel Edit & des Lettres de Commissions ci-

» devant expédiées, l'un des Présidens & les quatre Conseillers pourvus

» de Commissions, se transporteront dans leurs Départemens, après qu'ils

auront servi leur Semestre; & toutes les fois & quantes que le bien du

" service le requerra & qu'ils aviseront bon être, & fassent leurs chevau-" chées dans les Provinces qui ensuivent, savoir; les Présidens, ainsi

» qu'il est ordonné par l'Edit du mois de Juin 1646, & un Conseiller dans

» la Ville, Monnoie & Généralité de Paris, Isle de France & Généralité

" d'Orleans.

» Un Conseiller dans les Provinces, Villes, Monnoies & Généralités de

Départemens des Commissions. "Picardie, Artois, Champagne, Lorraine, Pays Messin, Conquis & Re-» conquis.

» Un Conseiller dans les Provinces, Villes, Monnoies & Généralités de "Bourgogne, Bourbonnois, Nivernois & Lyonnois.

» Un Conseiller dans les Provinces, Villes, Monnoies & Généralités de » Dauphiné, Provence & bas Languedoc; un Conseiller dans les Provinces, » Villes, Monnoies & Généralités de Guyenne & haut-Languedoc.

" Un Conseiller dans les Provinces, Villes, Monnoies & Généralités de » Limousin, Angoumois, Poitou, Xaintonge, Pays d'Aunis, haute & basse " Marche & Auvergne.

» Un Conseiller dans les Provinces, Villes, Monnoies & Généralités de " Touraine, Pays Blaisois, Anjou, Maine & Bretagne: pour dans ces dé-» partemens faire par lesdirs Officiers Commissaires les fonctions à eux attri-» buées & déclarées par l'Edit du mois de Mars 1645, & à leur retour infor-» mer la Cour de ce qu'ils auront fait en leur Commission, y rapporter les » procès verbaux pour y être par elle pourvû : toutes lesquelles Commissions » veut Sa Majesté être possédées & exercées indisséremment, tant par ceux » des anciens que nouveaux Officiers qui en seront pouçvûs.

Le tout aux gages à eux attribués par le présent Edit, savoir, deux mille cinq cens livres par an à chacun des Présidens, & douze cens cinquante livres de gages aussi par an à chacun des Conseillers.

Le présent Edit éteint & supprime les cinq Commissions créées par les précédens Edits, & attribue aux Pourvûs des Commissions restantes, savoir; à chacun des Présidens cinq cens livres pour, avec les autres cinq cens livres ci-devant à eux attribuées, & les quatre mille livres de taxations anciennes, faire jusqu'à cinq mille livres de taxations; & aux deux Commissions qui doivent être exercées ès Provinces de Guyenne & de Provence la somme de mille livres chacun, pour avec les deux cens cinquante livres, & les quatre mille livres à eux ci-devant attribuées, faire cinq mille deux cens cinquanme livres de taxations; & à chacun de ceux qui seront pourvûs des autres six Commissions quinze cens livres, pour avec leurs anciennes taxations de trois mille livres, faire jusqu'à quatre mille cinq cens livres.

Et pour dédommager les anciens Officiers à cause du semestre & augmen- Epices. tation d'Officiers, il leur est attribué par forme de droit d'épices pour l'instruction des boëtes, vérification & Arrêt des états d'icelles, savoir; à chacun des Présidens tant anciens que nouveaux, y compris le Premier, six septiemes de denier, & à chacun des Conseillers rant anciens que nouveaux, Avocats & Procureurs Généraux, trois septiemes de denier, sur le pied de chacun marc de fabrication d'argent, l'or portant l'argent, qui se fera dans toutes les Monnoies.... lesquels droits d'épices seront payés par les Maîtres

Gages.

des Monnoies, outre le prix de leurs Fermes, &c. Ces Lettres Patentes en forme d'Edit données à Fontainebleau au mois d'Octobre 1647 furent adressées aux Gens tenans la Cour des Monnoies pour y être lues & régistrées.

Lues, publiées & régistrées ès registres de la Cour des Monnoies, pour être exécutées, gardées & observées selon leur forme & teneur, & aux charges, clauses & conditions portées par l'Arrêt du 29 Novembre 1647, savoir:

- " 1°. Que les Offices des Présidens nouveaux créés ne pourront être tenus
- » & possédés que par personnes graduées: & à l'égard de l'Office de Con-» seiller, créé par l'Edit rapporté ci-dessus & les sept autres Conseillers unis
- " leiller, cree par i Edit rapporte ci-denus & les lept autres Comemers unis
- » & incorporés en la Cour des Monnoies, qu'ils ne pourront être aussi pos-
- " sédés que par personnes graduées, & néanmoins que quatre d'iceux pour...
- » ront pour la premiere fois, seulement, être tenus & possédés par personnes
- non graduées, sans qu'à l'avenir ces Offices puissent l'être par autres que
- . » par des Gradués.

" la Cour & affaires communes d'icelle.

Semestres réglés.

" 2°. Que les semestres des Présidens, Avocats Généraux & Substituts du " Procureur Général commenceront en Janvier & en Juillet, ainsi qu'il est " porté pour les Conseillers.

Conseiller au Comptoir. "3°. Que l'élection annuelle de l'un des Conseillers au Comptoir se fera au commencement du mois de Décembre, les deux semestres assemblés, & mera alternativement élû un Conseiller de chacun semestre.

Commis aux mandemens. " 4°. Seront aussi nommés deux Conseillers un de chacun semestre pour mentre le Registre des Mandemens & Ordonnances de la Cour, ensemble des Arrêts de condamnations, d'amendes & confiscations, & à la sin du semestre de Janvier, ce Registre mis ès mains du Conseiller commis pour le semestre de Juillet; & seront aussi les deux semestres assemblés pour les Edits, Déclarations du Roi, réceptions d'Officiers du Corps de

Semestres assemblées pour les Edits Déclarations.

Jugement des Boetesreglé.

- "5°. Que partage égal sera fait par moitié des Boëtes des Monnoies, "le tems de leur apport assigné à certain jour aux Maîtres & Fermiers des "Monnoies en chacune année, en sorte que la moitié soit apportée pour "être jugée en chacun semestre, & que les Boëtes apportées & jugées en "la premiere année au semestre de Janvier, soient apportées & jugées en "l'année suivante au semestre de Juillet, & celle de Juillet apportées &
- " jugées au semestre de Janvier, & ainsi continuer à changer de semestre " à autre.
- "6°. Que les Commissions demeureront successives, & les exerceront les "Commissaires suivant l'Edit de Juin 1646, sauf à la Cour à continuer les
- » Commissaires ès Départemens auxquels ils auront été départis, & ainsi
- uqu'elle verra bon être, dont les Départemens se feront par elle en la ma-
- niere accoutumée; & seront tenus les Commissaires exercer leurs Com-

missions au desir dudit Edit & Arrêt d'enregistrement des Commissions, & sans qu'ils puissent recevoir aucun Officier dépendant de la Cour pourvu par Lettres, encore que par surprise ces Lettres leur sussent adressées, ni outre-passer les Statuts & Reglemens des Justiciables de la Cour homologués en icelle; & au retour de leur Commission informeront la Cour de ce qu'ils auront fait, & quinze jours après mettront leurs procès verbaux au Gresse, & sans néanmoins que les autres Présidens & Conseillers soient exclus de faire les sonctions de leurs Charges & les visites, quand bon leur semblera, en la Ville & Généralité de Paris, & en toutes les Provinces du Royaume quand le cas le requerra, suivant les Edits, Atrêts & Réglemens de ladite Cour.

"7°. Que les nouvelles attributions de gages seront reçues par les Offi-"ciers sur leurs quittances séparées, & sans que les Receveurs puissent "faire consusson de l'ancien sond affecté aux gages, pensions, droits & "charges anciens des Officiers avec le sonds de la nouvelle attribution. "Cet Arrêt rendu en la Cour des Monnoies le 29 Novembre 1647".

Le 23 Décembre suivant, la Cour assemblée par convocation expresse pour délibérer sur le Département des semestres ordonnés par l'Edit du mois d'Octobre précédent, registré en la Cour le 29 Novembre suivant, départit les Conseillers pour servir au nombre de dix-sept en chacun de ces semestres, & demeurer les Offices sixes & arrêtés à toujours, suivant le tableau rapporté ci-après, pour être exécuté au premier Janvier prochain ainsi qu'il suit:

Semestre de Janvier.

Messieurs, De Hodic.

Le Breton.

Després.

De Coquerel-

Le Févre.

Denison.

Vaudin.

Bain.

Frenicle.

D'Hovy.

Chassebras.

Regnaudot.

De la Porte.

Becquas.

Et deux des Conseillers pourvus des Offices réunis au Corps de la Cours créés par Edit du mois de Mars 1645, & celui créé par l'Edit d'Octobre 1647, faisant en tout le nombre de dix-sept.